IV. — POSITION DES DIFFERENTS COURANTS D'OPINION

1 - **La question paysanne (1961)**

Cahier d'information syndicale de l'*Union Marocaine du Travail* (U.M.T.), extrait de la brochure n° 1 sans date (vers 1961) publiée sous le titre « Qui possède la terre au Maroc ? ».

2 - **Réforme foncière (1963)**

Projet de législation sur la Réforme Agraire proposé par le *Parti de l'Istiqlal* en 1963. Ce projet suit d'assez près le dossier préparé par l'Office National des Irrigations en 1963.

3 - **La terre aux paysans (1964-65)**

Proposition de loi relative à la réforme agraire présentée par le *groupe parlementaire UNFP* en août 1964 et augmenté d'un exposé des motifs dans une plaquette publiée en mars 1965.

4 - **La Réforme Agraire**

Extrait du « Mémoire du *Parti de l'Istiqlal* remis à S.M. le Roi le 28 avril 1965 à l'occasion des consultations politiques engagées (par le Souverain) après les événements sanglants de mars 1965 », publié dans le journal « l'Opinion » le vendredi 11 juin 1965.

5 - **Impossible de sortir du sous-développement général sans Réforme Agraire (1965)**

Plaquette éditée par Al Kifah al Watani (directeur : *Ali Yata*) en août 1965.

6 - **Pour une véritable Révolution Agraire (1973)**

Extrait de la brochure publiée en février 1973 par l'*UNFP* en langue arabe sous le titre Thawra zira'iya haqqa — Traduction française non officielle.

1. — LA QUESTION PAYSANNE

A long terme, les progrès du Maroc se mesureront par les progrès de l'agriculture.

Techniquement, cette conclusion est évidente et résulte d'un raisonnement très simple: la croissance économique et le progrès social exigent des investissements importants. Or les ressources actuelles du Maroc, publiques et privées, n'y suffisent pas.

Si nous écartons d'emblée l'idée d'un développement axé principalement sur une aide étrangère, une seule voie reste ouverte: l'augmentation rapide de la production nationale. Et cette augmentation rapide n'est possible que dans un seul secteur: le secteur agricole, car c'est là que le Maroc dispose en grande quantité d'une ressource essentielle et mal utilisée: le travail.

Ainsi l'agriculture apparaît-elle comme le moyen de transformer des forces de travail abondantes et mal employées en capitaux productifs: usines et ateliers.

A cet égard, la situation marocaine s'avère d'ailleurs identique à celle des grands pays industriels, qui ont commencé leur croissance économique à partir de la main-d'œuvre et des capitaux fournis par l'agriculture, et à celle des pays en voie de développement, comme la Chine, qui eux aussi doivent appuyer leur progression sur un accroissement spectaculaire de la production agricole.

La situation marocaine présente cependant une différence essentielle par rapport aux expériences historiques de développement économique: la possibilité de recevoir une aide extérieure d'appoint qui peut jouer un rôle de catalyseur sur le plan technique, et surtout l'existence d'un secteur de production moderne, tant agricole qu'industriel, dont les circuits économiques ne sont pas intégrés à l'économie nationale; ce secteur moderne, presque entièrement créé, possédé et dirigé par des étrangers, peut être considéré comme enclave d'une économie étrangère installée sur le territoire national. Jusqu'aux récentes mesures économiques et financières du gouvernement Ibrahim, cette enclave, étroitement liée aux circuits économiques français et espagnols, jouissait d'une sorte d'extraterritorialité de fait qui s'opposait à son intégration dans l'économie marocaine. Or, cette intégration doit s'accomplir, car elle peut jouer un rôle important dans la modernisation de l'agriculture nationale.

C'est l'existence même de cette enclave, et des appuis qu'elle a su se ménager dans la société marocaine, qui confère au développement du secteur agricole une signification politique peut-être plus importante encore que sa justification technique.

Maintenir le monde rural marocain dans la stagnation économique, et entretenir les circuits fermés de l'autoconsommation furent en effet les objectifs essentiels du colonialisme, pour installer au sein du pays ses propres circuits d'exploitation, pour drainer au profit des groupes impérialistes de la métropole toute la formation de capital excédentaire, et pour maintenir nos campagnes dans un isolement politique aussi complet que possible.

Dans l'application de cette politique d'isolement, le colonialisme a trouvé des alliés. Il a favorisé la constitution d'une catégorie sociale nouvelle, les gros propriétaires fonciers, qui se sont installés en même temps que les colons sur les terres collectives ou domaniales, sur des terres expropriées ou achetées de force.

Pendant quatre ans après la libération du pays, l'enclave étrangère a maintenu ses positions.

Certes les mesures monétaires, financières et économiques du gouvernement Ibrahim se sont attaquées aux liens qui unissent cette enclave aux économies étrangères, pour l'obliger à s'intégrer dans l'économie nationale. Ce gouvernement a commencé aussi à récupérer les terres injustement spoliées.

Mais ces mesures s'attaquent à l'ensemble des intérêts qui ont partie liée avec l'impérialisme étranger: les intermédiaires spéculateurs qui gravitent autour des circuits économiques extérieurs, et les propriétaires fonciers qui profitent des privilèges de la colonisation.

Ces intérêts puissants savent qu'une récupération des terres de colonisation au profit des collectivités locales, et un essor de la production agricole appuyé sur le travail de la paysannerie laborieuse, signifieraient la fin de leurs privilèges actuels. Ces intérêts puissants font tout leur possible pour contrecarrer une évolution qui leur serait néfaste. Actuellement, ils n'hésitent pas, comme le montrent les déclarations de l'U.M.C.I.A. et de l'U.M.A. à s'allier aux impérialistes pour sauvegarder leurs positions.

C'est pourquoi, la lutte contre l'impérialisme, contre les privilèges et la puissance des réactionnaires et des féodaux marocains sera gagnée dans le secteur rural. C'est pourquoi le développement économique et le progrès social du Maroc sont étroitement liés à la victoire de la démocratie, de la liberté et de la justice au sein des masses paysannes.

Aussi la mise en œuvre et la réussite d'une réforme agraire radicale, permettant d'obtenir rapidement un accroissement important de la production agricole, doivent-elles être le premier objectif de toutes les forces populaires du Maroc.

Les progrès de l'agriculture marocaine donneront aussi la mesure des progrès de la démocratie et de la justice sociale dans notre pays.

L'Union Marocaine du Travail est décidée à participer activement à cette lutte pour la mobilisation des forces de travail paysannes au service du développement économique du Maroc, la récupération des terres spoliées et l'association étroite des collectivités locales à la production et à la répartition des produits du sol.

Dans le cadre des Cahiers d'Information Syndicale, la série intitulée « La Question Paysanne » réunira des études analytiques destinées à la fois à faire connaître la situation actuelle de l'agriculture marocaine, à expliquer les processus économiques, sociaux et politiques qui ont conduit à cette situation, et à présenter les objectifs de l'Union Marocaine du Travail dans sa lutte pour faire évoluer cette situation dans un sens de progrès.

QUI POSSEDE LA TERRE AU MAROC ?

Toute la question paysanne est dominée par la situation foncière, et il ne saurait être de réforme agraire sans la prendre totalement en considération.

Peut-on en effet espérer une réforme agraire propre à améliorer le sort de chaque paysan, qui tolèrerait l'aliénation d'une partie de la terre nationale au profit de l'impérialisme ou de ses valets, qui tolèrerait une trop flagrante inégalité de la répartition du revenu du sol, qui tolèrerait que des éléments réactionnaires, forts de leurs privilèges de propriétaires, soient en mesure de bloquer toute initiative nationale dans le domaine rural ?

Peut-on croire, aussi, aux bienfaits d'une modernisation de l'agriculture, d'une réforme des circuits de commercialisation, quand les améliorations qui en résulteraient ne seraient pas réparties autrement que ne le sont actuellement les revenus du sol ?

Or la situation foncière garantit ces inégalités : la répartition réelle de la propriété terrienne au Maroc aboutit à un partage injuste des revenus du sol ; les ouvriers agricoles sont exploités par la grande agriculture moderne, la paysannerie laborieuse est opprimée et dépouillée par le féodalisme terrien et les gros propriétaires fonciers traditionnels.

Au surplus, cette répartition est un frein à la modernisation de l'agriculture, et à la constitution dans nos campagnes d'unités d'exploitation rationnelles.

L'Union Marocaine du Travail a démontré la nécessité de réformes profondes dans ce domaine. Elle a proposé les grandes lignes d'une réforme agraire radicale qui permettrait d'accroître le nombre d'emplois dans l'agriculture, d'augmenter les revenus du sol, de mieux les répartir entre les exploitants, et de trouver dans le secteur agricole les ressources nécessaires au développement de notre industrie.

La réforme foncière apparaît donc comme la condition préalable indispensable d'une réforme agraire plus complète, portant sur la modernisation de la production, l'organisation de coopératives agricoles, l'installation de nouveaux circuits de commercialisation, le développement social des collectivités rurales, etc... etc...

Naturellement, la première tâche à entreprendre pour mener à bien ces regroupements et ces récupérations est de savoir à qui appartient aujourd'hui la terre nationale.

Cette analyse est en effet fondamentale. Elle seule peut permettre aux travailleurs de discerner quelles sont les terres aliénées au détriment de la nation et quelles sont les forces auprès desquelles ils devront intervenir et parfois même contre lesquelles ils devront lutter.

COMMENT EST REPARTIE LA TERRE AU MAROC ?

La terre au Maroc est à la fois *concentrée et morcelée.*

Une grande superficie est en effet concentrée entre les mains d'une petite partie de la population rurale. Le reste est réparti entre une poussière de petits propriétaires, et encore morcelé par les héritages.

Au surplus, la moitié de la population de nos campagnes ne possède rien. Cette répartition est significative et laisse facilement entendre la somme de misères qui est le lot de la plus grande partie de la paysannerie.

Une analyse qualitative des différentes catégories sociales qui se répartissent les terres permet de comprendre les principaux problèmes que pose la modernisation rurale. Elle permet de comprendre :

— comment et par qui une part importante des revenus du sol est accaparée au détriment des exploitants...

— comment un petit nombre de grands propriétaires est parvenu à asservir la plupart des paysans sans terre et à dominer, par son importance économique et par son influence sociale, la grande masse des petits propriétaires terriens.

— comment des terres appartenant à l'Etat, à des institutions publiques ou à des collectivités, restent sous-exploitées ou totalement abandonnées.

Cette analyse nous permettra enfin de préciser les objectifs pratiques de la réforme proposée par l'U.M.T. à l'égard des différents statuts juridiques de la terre marocaine.

LA GRANDE PROPRIETE

La grande propriété appartient à plusieurs catégories de propriétaires qu'il importe de distinguer soigneusement car elles posent chacune des problèmes différents.

Les colons étrangers

Les colons étrangers sont environ 6.000 au Maroc. Ils ne représentent que 0,4 % de la population rurale, mais ils sont propriétaires de plus de 660.000 ha, soit de 8 % des terres cultivables.

37 % de ces propriétés proviennent des biens domaniaux, 26 % sont d'anciens biens Melks, 15 % des terres Guich et le reste des Habous. A part les biens domaniaux, tout le reste, soit 63 %, a été soustrait aux paysans, sous forme d'aliénation perpétuelle de jouissance, de baux enphytéotiques, d'expropriation ou de ventes plus ou moins « suscitées ». Les biens domaniaux eux-mêmes, vendus par un Makhzen

entièrement soumis aux envahisseurs, peuvent être considérés comme des propriétés nationales bradées à des prix dérisoires entre des mains étrangères.

La colonisation est caractérisée par son aspect essentiellement capitaliste. Grâce à une mécanisation très poussée, à l'utilisation des engrais et des semences sélectionnées, les colons peuvent assurer une production faite de cultures riches à l'usage des marchés des grandes villes et pour l'exportation.

Les surplus de cette production sont très importants: actuellement on peut estimer que les bénéfices nets réalisés par l'agriculture des colons se montent chaque année à plus de 30 milliards de francs. La plus grande partie de ces bénéfices est transférée à l'étranger. Ce transfert de bénéfices est allé en s'accentuant depuis l'indépendance de telle sorte que l'activité des colons apparaît pour la production nationale comme un parasitisme pur et simple.

L'Union Marocaine du Travail lutte pour imposer la décolonisation, exige que les terres spoliées par les colons reviennent aux paysans et que la production des centaines de milliers d'hectares de notre sol qui sont entre des mains étrangères reste dans le patrimoine national.

Les propriétaires féodaux

On emploie beaucoup le terme de « féodaux » qui a un sens démagogique certain: on ne sait pas trop qui sont, en effet, les « féodaux »; quand on le demande, on cite les noms de quelques grands caïds compromis sous le protectorat et dont les biens sont déjà désignés pour la saisie, on répond: le Glaoui, le caïd Amaroq, etc... On charge ces féodaux de toute la misère paysanne et ils sont un alibi pour les ennemis du peuple qui eux-mêmes réclament la saisie de leurs biens.

Mais les féodaux ne sont pas ces quelques « boucs émissaires ». Ils sont en fait plus nombreux et se trouvent parmi ceux-là qui crient « au loup » pour faire oublier qu'ils sont eux-mêmes parmi les loups.

Les féodaux en effet ne sont pas tous parés du prestige et du rang des « grands seigneurs de l'Atlas ». Ils n'ont pas leur richesse, leur puissance, souvent même ils ne répondent en rien à l'idée que l'on se fait du féodal. Mais les rapports qu'ils ont institués avec le reste de la paysannerie ne laissent aucun doute sur le caractère de leur emprise.

Leur caractérisque commune est d'allier la puissance politique aux privilèges que leur confère leur qualité de grands propriétaires. On les retrouve dans tout l'appareil administratif du protectorat comme caïd, comme cheikh; certains sont issus d'une féodalité traditionnelle antérieure à l'occupation étrangère mais la plupart n'ont acquis leurs privilèges que grâce à elle.

Complices de l'impérialisme, ils ont permis la spoliation des terres des paysans, ils ont corrompu la justice, ajouté des impôts seigneuriaux aux impôts de l'Etat qu'ils percevaient pour lui. Ils sont les véritables seigneurs de la paysannerie qu'ils oppriment par la contrainte usuraire, la menace d'un emploi révocable ou d'un contrat résiliable.

Ils instituent ainsi de véritables liens de vassalité ou d'asservissement qui sont caractéristiques de la féodalité. Que sont en effet leurs « khammès » sinon des serfs déguisés? Que sont leurs « khebbaz » sinon de véritables vassaux? Et que peuvent faire ces serfs et ces vassaux s'ils n'acceptent pas la loi de leur seigneur? Attachés à leur village, à leur famille, à leur groupe social, ils n'ont aucune place ailleurs dans le monde rural, et demeurent inévitablement enchaînés aux propriétaires féodaux.

Parmi ces derniers, certains se sont commis de telle sorte avec l'oppresseur étranger que la nation les a déclarés traîtres et a confisqué leurs biens.

Mais la plupart sont toujours en place. Puissants, ils se sont fait connaître par l'administration centrale comme les notables de la paysannerie. Et nul n'a pu les dénoncer parce que tous étaient liés à eux par des dettes, par la crainte de se voir chassés de leur exploitation, par la crainte de leur influence.

Sont ainsi des féodaux de nombreux chioukh qui commandent aux campagnes et avec lesquels les nouveaux caïds, même les plus intègres, sont forcés de composer.

D'autres, compromis, se sont retirés de la vie publique mais constituent un second pouvoir toujours prêt à peser dans les décisions.

Tels sont ces féodaux. Grands propriétaires, ils ne contribuent en aucune sorte à l'amélioration de la production agricole et laissent cultiver la terre de la façon la plus traditionnelle, vivant des rentes que leur laissent les khammès et les khebbaz qu'ils exploitent.

L'Union Marocaine du Travail lutte pour que les terres spoliées par les féodaux à la faveur de l'occupation étrangère soient rendues aux collectivités paysannes, pour que soient réformés les baux et les contrats ruraux qui asservissent les travailleurs ruraux et permettent seuls à la féodalité de survivre.

La bourgeoisie terrienne

Il faut distinguer la bourgeoisie urbaine traditionnelle et la bourgeoisie agricole moderne.

La première est constituée de marchands, de notables des villes qui ont peu à peu « acheté » la campagne. Absents de leurs terres, les laissant exploiter traditionnellement par des métayers, azabs ou khammès, ils drainent vers les villes la rente de la terre qui échappe totalement à l'économie paysanne. Cette rente est dépensée en biens somptuaires, investie dans de nouvelles terres ou thésaurisée. On trouve ces campagnes « achetées » près de chaque ville, mais surtout près des vieilles cités: Fès, Meknès, Ouezzane, Sefrou, etc...

On peut aussi mettre dans cette catégorie certaines grandes familles maraboutiques qui ont acquis de nombreuses terres en utilisant la foi religieuse et qui constituent maintenant une grosse bourgeoisie terrienne: tels, par exemple, de nombreux Ouazzani établis à Fès et qui dominent plusieurs tribus au Nord de cette ville.

L'Union Marocaine du Travail lutte pour que soient réformés les contrats qui lient les paysans à ces propriétaires, pour que la rente abusive soit investie dans la modernisation des exploitations, pour que la grosse propriété foncière cesse d'être la source de privilèges injustifiés.

De son côté la bourgeoisie terrienne moderne est issue du féodalisme ou de la bourgeoisie urbaine traditionnelle. Elle en diffère car elle pratique de plus en plus une agriculture moderne, hautement productive, exploitant un fort salariat agricole. Par sa structure, par son mode de production, elle s'identifie au secteur de la colonisation. Leurs intérêts communs sont tellement évidents qu'elle n'hésite pas à s'allier avec les colons étrangers pour faire pression sur l'Etat, pour par exemple, soutenir les cours agricoles, obtenir des subventions, orienter le commerce extérieur — à son profit —. Tels sont les gros exploitants de l'U.M.A., association faussement nationale, et bien d'autres.

L'Union Marocaine du Travail dénonce les attaches de cette bourgeoisie avec l'impérialisme et lutte pour que l'exploitation de ces propriétés soit conforme aux intérêts des travailleurs et du pays.

LA MOYENNE PROPRIETE RURALE

Après la grande propriété, on trouve une moyenne propriété. On estime, très approximativement, qu'elle représente 100.000 propriétaires et 25 % des terres cultivables.

Les moyens propriétaires répètent souvent à l'échelle du douar ce que font les féodaux à l'échelle de la fraction ou de la tribu : prééminence politique et économique, contrainte sociale, etc...

Comme les féodaux, ils font exploiter leurs terres par des khammès ou des khebbaz.

Mais, comme la petite paysannerie, ils subissent l'influence des féodaux, l'exploitation des grands réseaux commerciaux ; comme elle, ils ont du mal à moderniser leur agriculture, à améliorer véritablement leur niveau de vie. Ils ont donc beaucoup de problèmes communs avec la paysannerie pauvre.

Les propriétaires moyens ont donc intérêt à unir leurs efforts à ceux des paysans sans terre et des petits propriétaires pour réformer les méthodes d'exploitation actuelles.

L'Union Marocaine du Travail lutte pour obtenir une réforme complète des contrats ruraux et parvenir sur le plan local, à la constitution d'unités d'exploitations modernes rentables, mises en valeur selon LES METHODES DE LA COOPERATION.

LA PETITE PROPRIETE

C'est l'immense majorité des propriétaires : 700.000 à 800.000 familles, soit 30 à 35 % de la population rurale qui vivent sur 3 à 3,5 millions d'ha soit sur 35 % des terres cultivables.

Les petits propriétaires mènent une vie peu différente de celle des paysans sans terre: même somme de travail à fournir pour des résultats médiocres, même inféodation à l'influence des grands propriétaires, mêmes difficultés pour commercialiser leurs produits, pour s'éduquer, se soigner, vivre mieux.

Au niveau de la petite propriété, la qualité de propriétaire n'est plus un privilège par rapport aux paysans sans terre. Ensemble ils constituent la masse de la paysannerie à qui doit profiter en premier lieu toute réforme agraire.

LES AUTRES PROPRIETAIRES

La terre nationale n'appartient pas qu'à des individus. De nombreuses terres appartiennent à l'Etat, à des collectivités, à des institutions. Ces terres sont souvent mal utilisées en raison de coutumes ou de règles d'exploitation archaïques, souvent sous-exploitées alors que demeure la grande faim de terre des paysans.

L'Union Marocaine du Travail lutte pour que toutes ces barrières qui empêchent le plein emploi de ces terres soient abattues.

Les terres domaniales

Les terres domaniales appartiennent à un gros propriétaire de notre sol, l'Etat.

Une petite partie d'entre elles seulement est propre à l'agriculture. Mais peut-on dire que ces terres sont réellement exploitées par l'agriculture? Leur mise en valeur est souvent négligée; les travaux de drainage ou de défrichement qui sont nécessaires, ne sont pas entrepris. La perte qui en résulte pour notre pays est énorme et l'exemple des terres domaniales de la rive Nord du Loukkos laissées en friche alors que sur la rive Sud, dans des *conditions rigoureusement analogues,* s'est développée et prospère la riche compagnie étrangère du Loukkos, n'est malheureusement pas unique.

Mais l'essentiel des terres domaniales est constitué de terres forestières. Leur exploitation n'est pas meilleure que celle des terres à vocation agricole.

En effet, le fruit de ces immenses zones de notre territoire échappe en grande partie à notre pays. Leur exploitation en arrive à n'être qu'une entreprise de pillage du sol par les compagnies forestières étrangères: qu'il nous suffise de citer les compagnies espagnoles qui ont saccagé la forêt rifaine, les trusts de liège, les compagnies d'alfa et tant d'autres...

L'Union Marocaine du Travail réclame que le produit des terres gérées par l'Etat profite à la Nation. Elle demande la mise en valeur immédiate de toutes les terres mortes et la réforme du système des concessions forestières.

Les terres habous

D'autres terres, nombreuses et dispersées, appartiennent au patrimoine de l'Etat et sont gérées par la fondation pieuse des habous. Leurs produits servent à l'entretien des mosquées, des écoles, au secours des nécessiteux.

Mais ces terres sont particulièrement mal exploitées. Elles sont *morcelées, louées aux enchères tous les deux ou trois ans, cultivées traditionnellement*; trois raisons de sous-utilisation:

— Morcelées, ces terres qui pourraient facilement devenir des secteurs de modernisation perdent tout le bénéfice de leur fréquente concentration en grands domaines.

— Louées pour deux ou trois ans seulement, ces terres perdent tout le bénéfice d'une mise en valeur régulière (arboriculture par exemple), et sont au contraire appauvries par des ensemencements continus.

— Exploitées traditionnellement, alors que l'Etat pourrait leur imposer à la location un cahier des charges incluant l'amélioration des méthodes culturales, ces terres ne participent pas à l'action de modernisation rurale entreprise par le gouvernement.

L'Union Marocaine du Travail demande que le rôle d'entretien et d'assistance joué par l'Administration des Habous soit directement pris en charge par le budget de l'Etat. Elle réclame que les méthodes de gestion des terres habous soient entièrement reconsidérées, qu'une agriculture moderne y soit favorisée, bref que l'Etat ne s'y comporte plus comme ces agriculteurs rétrogrades qu'il stigmatise par ailleurs à chaque occasion.

Les terres guich

Les terres guich appartiennent aussi à l'Etat mais sont gérées par le service des collectivités. Ces terres étaient à l'origine attribuées à des tribus militaires qui défendaient les routes et les villes, comme la tribu des Oudaya que l'on retrouve près d'Oujda, de Fès, de Rabat. Ces terres sont en grande partie restées propriété de l'Etat et sont encore distribuées à titre viager aux descendants de ces tribus. L'Etat a donc la possibilité d'imposer avec chaque attribution nouvelle un cahier des charges et pourrait mettre ces terres en valeur comme il l'entend.

Or cette possibilité n'est même pas utilisée et l'on voit, par exemple, des terres guich de Fès se délaver sous l'action de labours répétés alors qu'une politique d'arboriculture imposée et favorisée par l'Etat permettrait une utilisation meilleure.

Les terres collectives

Une dernière catégorie de terre appartient à des collectivités: à des douars, à des fractions, même à des tribus.

Ces terres sont utilisées de façon très variable: certaines sont des maquis laissés au pâturage, d'autres des terres de parcours spécifiques, d'autres enfin sont partagées tous les deux ou trois ans et laissées à l'agriculture.

D'une manière générale, ces terres sont sous-exploitées: les coutumes de pacage s'opposent à l'utilisation rationnelle des parcours; les modes de partage s'opposent à une agriculture moderne et rationnelle.

La mise en valeur se heurte dans le cas des collectifs à une barrière coutumière qui n'est pas compatible avec un développement moderne de notre agriculture.

L'Union Marocaine du Travail lutte pour obtenir le regroupement de toutes les terres à statut collectif : guich, collectifs, habous, terres confisquées, domaines, et leur gestion par un Office Foncier. Elle réclame la définition d'une politique de mise en valeur moderne de ces terres, et leur exploitation par les collectivités locales de travailleurs ruraux, en liaison avec les Centres de Travaux Agricoles, avec l'organisme qui centralisera le crédit à l'agriculture, et avec celui qui assurera la commercialisation des produits du sol.

Le regroupement des terres à statut collectif, et leur exploitation moderne selon les méthodes coopératives est immédiatement réalisable. L'Etat peut ainsi donner l'exemple et entraîner l'ensemble de l'agriculture marocaine vers le progrès et la prospérité.

C'est l'attitude positive ou dilatoire du gouvernement dans ce domaine qui donnera la mesure de ses véritables intentions en matière de planification.

Cette rapide analyse des différentes catégories sociales qui se partagent la terre marocaine démontre clairement l'injustice profonde qui préside à la répartition des revenus du sol et l'inadaptation structurelle du système foncier à une modernisation agricole.

EN RESUME...

L'Union Marocaine du Travail s'élève à la fois contre l'injustice de la répartition des terres et contre leur mauvaise utilisation.

Toute réforme agraire complète devra être précédée d'une réforme radicale du système foncier, qui portera essentiellement sur trois points:

- Recouvrer les propriétés spoliées par le colonialisme étranger. Cette action a été entreprise par le gouvernement Ibrahim, qui a déjà confié aux Centres de Travaux Agricoles la gestion de 40.000 hectares déclarés par le Protectorat en « aliénation perpétuelle de jouissance ». Elle doit être poursuivie jusqu'à son terme;
- regrouper toutes les terres de statut collectif (habous, guich, bled jemaa, propriétés féodales confisquées, etc...) sous un régime juridique unique, au sein d'un Office Foncier, et confier à des collectivités de travailleurs ruraux l'exploitation de ces terres selon des méthodes modernes;
- organiser le regroupement des terres melk en unités d'exploitation modernes gérées selon les méthodes coopératives, et obtenir la refonte complète du système des baux et contrats ruraux.

2. — REFORME FONCIERE

Projet de législation sur la Réforme Agraire

1. — Dans le cadre de la réforme agricole prévue par le Plan de développement économique et social 1960-1964, approuvé par le dahir n° 1-60-342 joumada I 1380 (17 novembre 1960), une réforme foncière est appliquée dans l'ensemble des périmètres délimités de l'Office National des Irrigations dans les conditions précisées ci-dessous:

TITRE I

RECUPERATION DE LA PLUS-VALUE
RESULTANT DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DE L'ETAT

2. — Dans l'ensemble des périmètres délimités de l'O.N.I., tout propriétaire de terrain à vocation agricole et irrigable possédant plus de 30 hectares est débiteur envers l'Etat d'une contribution correspondant à une part de la valeur supplémentaire acquise par ses biens grâce aux aménagements hydrauliques effectués pour permettre leur irrigation.

Est considérée comme irrigable pour l'application du présent dahir toute parcelle effectivement irriguée ou disposant de l'équipement externe permettant de l'irriguer, à la suite d'aménagements hydrauliques réalisés par l'Etat.

3. — La contribution des propriétaires dont les terres sont irrigables sera fixée dès la publication du présent dahir, dans les conditions définies entre les valeurs des terres nues et complantées, ces valeurs étant fixées ci-après, et avant l'application des dispositions relatives à la limitation des propriétés irrigables.

La contribution des propriétaires dont les terres deviendront irrigables après la publication du présent dahir sera fixée à la date de l'arrêté caïdal de remembrement les concernant ou à la date de la première intervention de l'Etat visant leur irrigation. Cette contribution sera calculée avant l'application des dispositions relatives à la limitation des propriétés irrigables.

4. — Cette contribution, établie en fonction de l'augmentation de la productivité des terres devant résulter de l'irrigation, est fixée a un pourcentage de la superficie des terres considérées comme nues selon le barème ci-après:

Terres	de	la	catégorie	A	= 70 %
»	»		»	B	= 60 %
»	»		»	C	= 50 %
»	»		»	D	= 40 %

Ces coefficients seront majorés de 10 % pour les terres situées dans les périmètres délimités du Tadla et de la Basse Moulouya.

Les caractéristiques générales permettant de déterminer ces catégories sont indiquées en annexe au présent dahir.

5. — Chaque propriétaire concerné par le présent dahir pourra se libérer de sa dette par les moyens suivants :

1° Céder gratuitement à l'O.N.I. une superficie de terre irriguée, nue, correspondant au pourcentage fixé pour sa contribution. Ce lot pourra être constitué de terres de catégories différentes, la superficie de terres reçues étant fixée proportionnellement à la différence des taux de contribution afférents aux catégories cédées, selon le barème publié en annexe au présent dahir.

2° Verser, dans les caisses de l'O.N.I., le montant de la valeur vénale de la superficie qu'ils auraient dû céder gratuitement, selon la catégorie à laquelle elle appartient. Le versement doit s'effectuer immédiatement. Toutefois, les propriétaires qui ne seraient pas en mesure d'effectuer ce versement, pourront obtenir, après enquête et sur décision de la commission citée ci-dessous, de s'acquitter de leur dette en 5 annuités portant intérêt à 5 %.

La faculté de s'acquitter en argent de leur contribution n'est ouverte qu'au propriétaire dont les propriétés seraient réduites à une superficie inférieure à 50 hectares par la cession de terres visé au 1° du présent article. Dans ce cas, une fraction de la contribution fixée sera acquittée en terres, de telle sorte que le propriétaire conserve une superficie minimum de 50 hectares, le reste étant acquitté en argent selon les modalités exposées ci-après.

6. — Lorsque les terres que le propriétaire aurait à céder sont complantées, la superficie cédée sera minorée proportionnellement à la différence comme il est précisé ci-après.

7. — Les commissions provinciales des réformes agricoles constituées par le dahir n° sur les instruments de la réforme sont chargées de l'application des dispositions précédentes. A cette fin, elles sont notamment chargées de fixer, sur proposition de l'Office National des Irrigations, les valeurs vénales des terres nues et complantées qui serviront de base pour l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus.

8. — Les dites commissions provinciales feront des offres d'accord amiable aux propriétaires concernés par le présent dahir.

En cas d'acceptation de leur part, il est dressé procès-verbal qui vaut titre de créance et précise les modalités de l'envoi en possession ou du versement.

A défaut d'accord amiable, les gouverneurs fixeront par arrêté le montant de la contribution des propriétaires, les modalités de son recouvrement et de la prise de possession, selon les propositions faites par les Commissions.

TITRE II

LIMITATION DE LA PROPRIETE

9. — Dans l'ensemble des périmètres délimités de l'Office National des Irrigations, la superficie totale des parcelles non irrigables faisant l'objet d'un droit de propriété est limitée, par propriétaire ou groupe de copropriétaires indivis, à un maximum compris entre 100 et 300 hectares selon les périmètres.

10. — Dans l'ensemble des périmètres visés à l'article 9 ci-dessus, la superficie totale des parcelles irrigables faisant l'objet d'un droit de propriété est limitée, par propriétaire ou groupe de copropriétaires indivis, à 50 hectares.

Par parcelles irrigables on entend celles qui sont effectivement irriguées ou qui disposent de l'équipement externe nécessaire à leur mise en eau.

11. — Dans l'ensemble des périmètres visés à l'article 9 ci-dessus, les propriétés délaissées et non exploitées seront entièrement expropriées dans les conditions fixées aux articles ci-après.

12. — L'application des dispositions des articles 9, 10 et 11 ci-dessus est effectuée en fonction de l'identification des propriétés, telle qu'elle apparaîtra au vu des titres fonciers d'immatriculation ou à la suite des procédures fixées par le dahir n° relatif au Cadastre.

13. — Après consultation des Conseils Communaux, les Commissions Provinciales des Réformes Agricoles créées par le Dahir n° sur les instruments de la réforme établiront par périmètre délimité de l'Office National des Irrigations la liste des propriétaires et groupes de copropriétaires indivis dont les propriétés excèdent les limites édictées au présent dahir. Un arrêté du Gouverneur fixera pour chacun d'entre eux la superficie excédentaire, et en transférera la propriété à l'Office National des Irrigations.

14. — Dans un délai de trois mois à dater de la publication au Bulletin Officiel de l'arrêté le concernant, chaque propriétaire ou groupe de copropriétaires indivis est tenu de faire connaître à l'Office National des Irrigations les parcelles qu'il désire conserver, dans le cadre des limitations fixées par l'arrêté susvisé, sous réserve que les parcelles transférées à l'Office ne soient pas enclavées dans les parcelles qu'il conserve.

15. — Faute par le propriétaire de procéder à cette notification, l'Office National des Irrigations individualisera la superficie excédentaire et en prendra possession. Cette prise de possession sera immédiate pour les terres nues; elle aura lieu un mois après la récolte pour les terres emblavées; elle sera immédiate pour les terres complantées, les récoltes pendantes allant à l'ancien propriétaire.

Cette prise de possession devra, dans tous les cas, à la diligence de l'administration, faire l'objet d'un constat descriptif, dressé en présence du propriétaire ou lui dûment convoqué, par un agent de l'Office National des Irrigations qui devra faire état des observations du propriétaire.

16. — Les terres ainsi remises à l'Office National des Irrigations seront incorporées au patrimoine foncier dudit Office.

17. — Les hypothèques et privilèges acquis par des tiers sur la propriété originelle sont reportés de plein droit sur la parcelle non frappée par la limitation, ainsi que sur l'indemnité due au propriétaire en vertu de l'article 19 ci-dessous.

Les intéressés pourront prendre toutes mesures conservatrices de leurs droits sur le montant de cette indemnité.

18. — Si la propriété originelle fait l'objet d'un bail, les effets du contrat s'appliqueront sur la partie laissée au propriétaire. Le preneur aura la faculté de résilier le bail sans que cette résiliation puisse donner droit à indemnité.

19. — Une indemnité sera versée aux propriétaires concernés par les dispositions des articles 1 à 10 du présent dahir.

Son montant sera déterminé en fonction d'un barème fixé par arrêté des Gouverneurs, sur proposition des Commissions Provinciales des Réformes Agricoles, classant la valeur des terres nues et complantées dans les zones irriguées et dans les zones non irriguées. Les autres impenses feront l'objet d'une expertise assurée par l'Office National des Irrigations.

Ce dernier devra faire connaître au propriétaire le montant de l'indemnité qui lui est due dans un délai d'un an à compter de la parution de l'arrêté d'expropriation.

20. — Contestations concernant l'évaluation de l'indemnité ne feront pas obstacle à la prise de possession des surfaces excédentaires par l'Office National des Irrigations, conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus.

21. — Les indemnités prévues par l'article 19 seront versées en Bons du Trésor nominatifs et non négociables, portant intérêt à 3 %. Ces bons seront remboursables par une Caisse Publique par trentièmes de la 11ème à la 40ème année à compter de la prise de possession par l'Office National des Irrigations des parcelles intéressées.

Toutefois lesdits bons seront acceptés:

— pour le paiement de l'impôt agricole dû par ledit propriétaire pour la partie de la propriété qui lui est laissée, et ce à concurrence de 50 % du montant principal;

— pour permettre au propriétaire de s'acquitter éventuellement du versement en espèces prévu par les articles du présent dahir portant récupération de la plus-value.

Par ailleurs, ces bons pourront être donnés en garantie à la Caisse Nationale de Crédit Agricole pour l'obtention de prêts d'équipement, selon des modalités qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

TITRE III

REFORME DU STATUT JURIDIQUE DES TERRES COLLECTIVES

22. — Les dispositions du dahir mettant les biens collectifs en tutelle sont abrogées dans l'ensemble des périmètres délimités de l'Office National des Irrigations.

23. — Les biens collectifs situés dans les périmètres cités à l'article 22 feront l'objet d'un classement en trois catégories:

A. Collectifs habituellement cultivés.

B. Parcours défrichables et cultivables.

C. Terrains de parcours, bois, horm des douars.

Au cours des opérations de classement seront notées les situations de fait établies sur les différents collectifs:

— appropriation de fait;

— ventes et antichrèses.

24. — Les Commissions Provinciales des Réformes Agricoles créées par le dahir n° sur les instruments de la réforme effectueront le classement prévu à l'article 23 ci-dessus.

Ces Commissions prendront des dispositions pour délimiter les collectifs non encore délimités et individualiseront les immeubles au nom des collectivités.

25. — Au fur et à mesure des opérations de classement, les collectifs de la catégorie A et B seront provisoirement placés sous la tutelle des communes rurales.

Les collectifs de la catégorie C seront définitivement communalisés; les communes percevront sur ces terres les droits de pacage et recevront le produit des plantations forestières.

Dans le cas des collectifs de la catégorie C, chevauchant plusieurs communes, il sera procédé à la délimitation des parties de collectif relevant de chaque commune.

26. — Les collectifs de la catégorie A et B seront partagés en propriété entre les ayants-droit tels qu'ils sont définis ci-après, selon l'une des formules prévues à l'article 31.

27. — Durant la période courant des opérations de classement aux opérations de partage qui mettront fin à la tutelle de la commune sur les collectifs de la catégorie A et B, le mode de jouissance sur lesdites terres sera celui en usage l'année précédant la parution du présent dahir.

Il sera fait exception à cette règle pour les collectifs devant faire l'objet d'une régularisation suivant les dispositions de l'article 29 ci-après; dans ce cas lorsque la régularisation aura été faite, le mode de jouissance appliqué sera le partage annuel des collectifs considérés en parts égales entre tous les ayants-droit déterminés comme il est précisé à l'article 28 ci-après.

28. — En vue du partage des collectifs de la catégorie A et B, les Conseils Communaux dresseront avec les collectivités ou leurs représentants la liste des ayants-droit.

Seront considérés comme ayants-droit, tous les foyers ayant eu un droit de partage antérieurement au 1er janvier 1962, résidant sur le territoire communal depuis plus d'un an.

Les nouveaux foyers répondant aux conditions ci-dessus pourront prétendre à la qualité d'ayant-droit pendant la période transitoire, visée à l'article 27.

Il pourra être fait appel des décisions des Conseils Communaux devant les Commissions Provinciales des Réformes Agricoles visées à l'article 24 ci-dessus.

Il ne pourra plus être admis de nouveaux ayants-droit dès l'application des dispositions concernant les formules de partage adoptées, telles qu'elles sont prévues à l'article 31 ci-dessous.

29. — En vue du partage des collectifs de la catégorie A et B, les Conseils Communaux régulariseront la situation des collectifs ayant fait l'objet d'actes de propriété devant adoul, postérieurement à la délimitation des collectifs, d'appropriation de fait, de ventes d'antichrèses. Ces opérations sont nulles de plein droit et les terres collectives devront revenir dans les faits à l'ensemble de la collectivité.

Il appartiendra aux Conseils Communaux d'apprécier avec les collectivités si l'occupation irrégulière des collectifs et la régularisation des situations de fait donnent droit à une indemnité.

30. — Préalablement aux opérations de partage, les Conseils Communaux consulteront les collectivités intéressées sur le mode de calcul des parts. Les collectivités auront à choisir entre le partage en parts égalitaires par foyers et le partage au prorata du nombre d'enfants non majeurs.

La décision adoptée sera celle qui recueillera deux tiers des voix des ayants-droit de la collectivité intéressée.

31. — La Commission Provinciale, visée à l'article 24 ci-dessus dirigera les opérations de partage. La Commission Provinciale consultera les collectivités intéressées qui se prononceront à la majorité des deux tiers sur l'une des formules de partage ci-dessous:

A. — Partage immédiat de l'immeuble en propriété entre tous les ayants-droit. Les lots seront distribués en une seule parcelle; il sera tenu compte de la valeur agricole des terres pour obtenir des lots équivalents. Les lots seront tirés au sort.

Un titre foncier sera remis à chacun des ayants-droits.

Dans le cas où le mode de partage est choisi, les ayants-droit ne pourront prétendre à l'inscription sur les listes d'attributaires des terres récupérées, prévues à l'article 36 du présent dahir, qu'en qualité de petits propriétaires.

B. — Partage échelonné et non localisé.

Selon cette formule le collectif sera confondu avec les autres terres transférées à l'Office National des Irrigations. Les collectivistes ne possédant aucune terre en dehors de leur droit sur une part de collectif et les petits propriétaires auront un rang prioritaire sur la liste d'attributaires des terres transférées à l'Office National des Irrigations visée à l'article 36.

Les ayants-droit reconnus ainsi qu'il a été prévu à l'article 28 entreront en possession de leur part au fur et à mesure des distributions de terres effectuées par l'O.N.I. En premier lieu, les collectivistes prioritaires définis ci-dessus recevront, en complément d'une superficie équivalente à leur part, une superficie de terre telle que l'ensemble de l'exploitation atteigne la dimension des lots prévue à l'article 39 du présent dahir.

Ces ayants-droit seront propriétaires de leur part et seront considérés comme des attributaires propriétaires ayant reçu un lot complémentaire de leur propriété, ainsi que le prévoit l'article du présent dahir.

En second lieu, les ayants-droit non servis après la distribution prioritaire ne recevront que leur part. Cette part leur sera donnée en pleine propriété dans n'importe quelle partie du patrimoine de l'Office.

32. — Les terres restituées aux collectivités en vertu du dahir du ..... (A.P.J.) et du ..... (S.G.G.) seront classées en exploitations partageables et non partageables dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

— les premières tomberont sous le coup des dispositions précédentes ;

— les secondes seront communalisées. Elles seront louées à long terme à l'Office National des Irrigations et pourront notamment être échangées avec les P.F.O.

L'Office National des Irrigations tendra à constituer sur ces terres des coopératives de production ; chaque fois qu'une coopérative sera constituée, le loyer sera versé directement par la coopérative à la commune.

33. — Les ayants-droit non servis une fois les opérations de distribution terminées recevront une indemnité en argent dont le montant sera fixé par arrêté des Gouverneurs sur avis des conseils communaux intéressés.

TITRE IV

ATTRIBUTION DES TERRES

34. — Les terres dont l'Office National des Irrigations aura pris possession en vertu des dispositions du présent dahir seront attribuées aux paysans dans les conditions indiquées ci-dessous.

Toutefois, l'Office National des Irrigations aura la faculté de con-

server dans son patrimoine les superficies nécessaires à ses activités, notamment pour l'établissement de terrains d'expériences, de pépinières et pour la production des semences.

35. — Les attributions de terres sont effectuées par l'Office National des Irrigations, aidé par les Conseils Communaux intéressés.

36. — A la demande de l'Office National des Irrigations, les conseils communaux dressent les listes de paysans susceptibles de devenir attributaires d'un lot, conformément aux critères de classement définis à l'article 38 ci-après.

Les listes définitives d'attributaires sont arrêtées par l'Office National des Irrigations sans que l'ordre de priorité établi par les conseils communaux puisse être modifié.

37. — Les attributaires doivent obligatoirement réunir les conditions suivantes:

— avoir la nationalité marocaine, être âgés de plus de vingt ans, et n'avoir subi aucune condamnation de caractère infamant.

38. — Les listes d'attributaires seront dressées selon les règles et l'ordre suivant:

— les collectivistes touchés par la réforme du statut des terres collectives résidant dans la commune rurale, qui ne possèdent pas de terres en dehors de leur part dans la terre ayant appartenu à la collectivité;

— les exploitants qui cultivaient les terres à attribuer avant leur récupération sans en être propriétaires, et sans posséder d'autres propriétés;

— les paysans sans terre, khammès ou preneurs à bail, qui se trouvent dans l'impossibilité de conclure un bail pour cultiver une parcelle de terre;

— les petits propriétaires dont la propriété a une superficie inférieure à celle de la « part minimum » définie à l'article 39 du présent dahir;

— les autres attributaires.

Dans chaque catégorie, les familles les plus nombreuses auront priorité sur les autres.

39. — La forme et la superficie des parcelles attribuées dépendent des caractéristiques topographiques et agronomiques locales, et des us et coutumes. Elles tendent à mettre l'attributaire en mesure d'effectuer la plus grande partie du travail agricole personnellement ou avec l'aide de sa famille, et à conférer à la parcelle la capacité de production nécessaire pour lui assurer un niveau de vie suffisant.

Cette superficie ne pourra excéder 5 ha.

40. — Lorsque les circonstances le permettront, l'Office National des Irrigations pourra attribuer des terres à des groupements coopé-

ratifs d'exploitants constitués selon les règles du dahir n° relatif aux formes collectives d'exploitation, à condition que soient réunies les conditions suivantes:

a) les membres du gouvernement coopératif doivent tous satisfaire aux conditions et aux règles d'attribution fixées aux articles 37 et 38 ci-dessus.

b) les membres dudit groupement doivent tous accepter, par écrit, de louer le lot qui leur revient à leur groupement, de manière à constituer une exploitation unique travaillée collectivement.

41. — L'attribution d'un lot fera l'objet d'un contrat passé entre l'Office National des Irrigations et l'attributaire, signé par les deux parties, où figureront leurs obligations réciproques.

Les clauses de ce contrat seront agréées par le Ministère de l'Agriculture et répondront aux principes énoncés ci-après:

a) L'Office National des Irrigations pourra fournir à tout attributaire, au moment de son installation, le matériel d'exploitation, le cheptel vif, et éventuellement des avances remboursables si l'attributaire ne dispose pas de moyens suffisants pour subsister, lorsque ledit attributaire acceptera de vendre une partie de ses récoltes à l'Office susnommé.

b) L'Office National des Irrigations mettra à la disposition de l'attributaire toute l'aide technique dont celui-ci aura besoin et devra lui faire connaître les plans d'assolement dans des délais suffisants.

c) L'Office National des Irrigations devra s'engager à assurer la commercialisation de la production des cultures rendues obligatoires par le plan d'assolement.

d) Pendant une période de dix années dite « période probatoire », l'attributaire devra:

— se conformer aux directives de l'O.N.I. en matière de cultures et de plan d'assolement;

— rembourser le montant du prix du matériel et du cheptel, ainsi que les prêts de campagne, mis à sa disposition par l'O.N.I. selon les stipulations de l'aliéna a) du présent article.

Si l'attributaire ne se conforme pas à ces obligations pendant cette période, la jouissance de son lot pourra lui être retirée.

e) A l'expiration de la période probatoire, l'attributaire ayant cultivé en bon père de famille et ayant régulièrement satisfait aux obligations ci-dessus accèdera à la propriété de son lot. Dans le cas contraire, il sera évincé et le lot réattribué.

En cas de révocation ou d'annulation de l'attribution, il y aura lieu d'acquitter au bénéficiaire de la parcelle, sur la base d'une expertise équitable, la valeur des améliorations utiles qu'il aurait introduites et qui subsisteraient au moment de la révocation. Une compensation pourra être opérée entre cette indemnisation et les dettes contractées par l'attributaire.

f) L'attributaire ayant accédé à la propriété dans les conditions précisées ci-dessus devra acquitter le prix de sa parcelle, correspondant à la valeur réelle de celle-ci évaluée en sec. Le paiement se fera en trente annuités à compter de la fin de la période probatoire.

g) Tout attributaire doit s'engager à cultiver personnellement d'une manière effective et permanente. Il est par ailleurs tenu de respecter les normes d'exploitation et de procéder, ou laisser procéder, aux améliorations foncières qui s'imposent à l'ensemble des exploitants, sous peine de perdre ses droits à accéder à la propriété de son lot.

42. — Le lot attribué est indivisible par vente, échange, donation, héritage, ou de quelque autre façon.

Si l'attributaire vient à décéder, les héritiers doivent choisir comme attributaire l'un d'entre eux, répondant aux conditions d'attribution, qui devra désintéresser les autres. S'il ne se trouve aucun héritier répondant à ces conditions, l'Office National des Irrigations reprendra le lot pour une nouvelle attribution.

43. — Le lot est incessible sans autorisation de l'O.N.I. pendant une période de trente ans qui commence à courir à la fin de la période probatoire mentionnée ci-dessus.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

44. — Afin de faciliter l'application des articles 1 à 43 du présent dahir portant réforme foncière, les dispositions suivantes seront prises:

Chapitre 1er : Contrôle des opérations immobilières

45. — Dans l'ensemble des périmètres délimités de l'Office National des Irrigations, les opérations immobilières portant sur des propriétés agricoles ou à caractère agricole d'une superficie dépassant trois hectares sont subordonnées à autorisation administrative.

Les opérations immobilières qui auraient pour effet la création de propriétés d'une superficie inférieure à trois hectares sont interdites. Sont également interdites les opérations immobilières qui auraient pour effet de libérer les parties prenantes de leurs obligations envers l'Etat telles qu'elles résultent des articles 1 à 43 du présent dahir.

46. — La demande d'autorisation est déposée par le vendeur, le constituant, le bailleur ou le retrayant au siège de la province sur le terrain de laquelle est situé l'immeuble en cause.

Cette demande, formulée sur des imprimés fournis par l'administration, doit notamment mentionner les noms, état-civil, nationalité et profession des parties en cause, la nature de l'opération projetée, les situation, consistance et superficie de l'immeuble, ainsi que toutes indications relatives à sa situation juridique. Récépissé en est délivré.

47. — Les demandes d'autorisation sont accordées ou refusées après enquête effectuée par les autorités locales et les services techni-

ques, dans un délai de six mois à compter de la date du dépôt de la demande, par la commission provinciale des réformes agricoles constituée par le dahir n° .....

48. — L'Etat représenté par le directeur de l'O.N.I. a la faculté d'acquérir la propriété dont l'acquisition est soumise à autorisation préalable, au prix mentionné dans la demande d'autorisation, en notifiant par la voie administrative sa volonté aux intéressés avant la date d'expiration du délai imparti à l'administration pour statuer sur la demande d'autorisation.

Toutefois, dans le cas d'indivision, ce droit ne peut être exercé lorsque le retrayant éventuel au titre du droit de préemption ou de retrait de safqa est Marocain.

49. — Sont frappées de nullité absolue et dépourvues de tout effet les opérations passées en contravention des dispositions du présent dahir. Les actions en nullité sont portées devant les tribunaux normalement compétents en matière immobilière.

50. — Les adouls, notaires, et tous officiers publics, les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques et les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de dresser, recevoir ou enregistrer tous actes constatant les opérations indiquées à l'article 45 ci-dessus, non assortis de l'autorisation prévue par le présent dahir.

51. — Les infractions aux articles 45 à 50 du présent dahir sont punies d'une amende de 500 à 5.000 dirhams et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les auteurs de fausses déclarations contenues dans les demandes d'autorisation ou de manœuvres frauduleuses effectuées en vue de se soustraire aux prescriptions du présent dahir, sont punis d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

52. — Les dispositions des articles 45 à 51 du présent dahir ne sont pas applicables :

a) Aux personnes morales visées au dahir n° 1-59-171 du 4 kaâda 1378 (12 mai 1959), relatif aux opérations immobilières à réaliser par un Etat ou un Etablissement étranger.

b) Aux sociétés ou organismes constitués avec la participation de l'Etat ou fonctionnant sous son contrôle.

Chapitre II : Sanctions

53. — Tous actes de sabotage caractérisé et toute déprédation volontaire commis sur les propriétés, les plantations, les bâtiments, matériels et en général sur toutes choses servant à l'exploitation agricole seront considérés comme des délits s'ils ont entraîné de graves dommages pour les choses victimes du sabotage ou de la déprédation, et comme des crimes, s'ils ont entraîné leur destruction complète.

Chapitre III : Voies de recours

54. — Toutes les contestations relatives à l'application des articles 1 à 52 du présent dahir seront portées devant les commissions provinciales des réformes agricoles constituées par le dahir n° ..... qui devront se prononcer dans un délai de six mois à compter de la date de l'enrôlement de la contestation; et conformément aux règles de procédure édictées dans le dahir susvisé.

55. — Il peut être fait appel des décisions des commissions provinciales des réformes agricoles devant la commission centrale dans le délai d'un mois.

La commission centrale est tenue de statuer sur le fond dans un délai de six mois à compter de la date de l'appel.

Il n'y a pas de recours possible contre les décisions de la commission centrale des réformes agricoles.

TITRE VI - ANNEXES

CLASSIFICATION DES SOLS

Les caractéristiques des différentes catégories de sols sont les suivantes :

Sols de première catégorie « A »:

« Ce sont des sols irrigables permettant toutes les cultures et en particulier toutes les cultures arbustives. »

Ils sont généralement de texture légère et moyenne, présentant une bonne structure, perméable, non salée, à nappe phréatique profonde, à pente faible de 0 à 2 %. Leur potentiel de production sera maximum.

Sols de deuxième catégorie « B »:

« Ce sont des sols irrigables permettant toutes les cultures maraîchères, des cultures fourragères, des cultures annuelles et la culture des arbres fruitiers peu exigeants ou avec certaines précautions. »

Ils peuvent être de texture légère à lourde, mais comportent un ou plusieurs facteurs limitatifs: peu de profondeur, horizon argileux compact, légère salure, pente de 2 à 5 %, drainage en plaine nécessaire dans certains cas, mais sans être très onéreux. Leur productivité est généralement moyenne, ces sols nécessitent parfois un nivellement, une lutte contre l'érosion, et sur les pentes des frais d'irrigation plus élevés.

Sols de troisième catégorie « C »:

« Ce sont des sols irrigables permettant les cultures maraîchères les moins délicates, des cultures fourragères, des cultures annuelles. »

Ils ont une texture de moyenne à lourde, leur pente est comprise entre 5 et 8 %. L'horizon de surface a une épaisseur de 0 m 30 à 0 m 50. L'enracinement est généralement limité par un obstacle rocheux, un horizon tuffeux, de l'argile imperméable. En plaine, ces sols peuvent présenter tous les caractères d'un sol de première catégorie, mais com-

portent un ou plusieurs facteurs limitatifs, salure, proximité d'une nappe salée dangereuse, remontée des sols par capilarité. Le drainage de tels sols est indispensable et son coût généralement élevé.

La productivité est variable; passable en côteaux, elle peut être moyenne en plaine si le drainage est efficace. La limitation d'épaisseur du sol ou la salure nécessite de gros volumes d'eau, des méthodes particulières d'irrigation et plus d'engrais. Leur rentabilité comme leur productivité reposent sur l'expérience de l'agriculteur et sur le choix des cultures résistant au calcaire et aux sels.

Sols de quatrième catégorie « D »:

« Ce sont des sols irrigables soit localement pour les zones de sols à croûte dure ou superficielle ou de sols squelettiques (vocation agricole des sols de deuxième catégorie), soit avec de grandes précautions et une surveillance particulière des profils pour les zones à texture fine (vocation agricole des sols de troisième catégorie). »

Ce sont des sols spéciaux, d'une texture variable, de faible valeur agricole; leur topographie est souvent défavorable, les croûtes dures sont apparentes ou ils sont salés en surface et en profondeur. Sur les côteaux, on les rencontre sous forme d'îlots de un ou plusieurs hectares, au milieu de sols entièrement érodés. En plaine, ils sont salés en surface et en profondeur.

Leur rentabilité est assez faible, de tels sols nécessitent de gros travaux de défoncement, l'emploi d'explosifs, une lutte contre l'érosion, ou des travaux de drainage coûteux comme pour les sols de troisième catégorie et l'utilisation d'amendements gypseux pour lutter contre l'alcalinisation.

PROJET DE TEXTE SUR LE CADASTRE

1. — Dans l'ensemble des périmètres délimités de l'Office National des Irrigations, les immeubles non immatriculés ne faisant partie ni du domaine de l'Etat ni du patrimoine délimité des collectivités seront soumis, dans les formes ci-après déterminées, à une procédure de délimitation et de reconnaissance en vue d'en déterminer les limites et la superficie et d'en rechercher les propriétaires apparents et les titulaires des droits réels qui paraissent les grever.

2. — Les opérations visées à l'article précédent sont dirigées par une commission composée du caïd, du cadi ou de leur représentant, d'un ingénieur géomètre du service topographique et de quatre membres du conseil communal *désignés par le président* parmi les conseillers communaux au courant de la situation des lieux.

3. — Un arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture fixera pour chaque commune ou groupe de communes comprises dans les périmètres visés à l'article premier la date d'ouverture des opérations.

Cet arrêté est publié au Bulletin Officiel un mois avant la date fixée pour le commencement des opérations.

Il est également publié au cours du même délai par les soins de l'autorité administrative au moyen de criées effectuées aux jours et heures les plus propices dans les marchés des communes intéressées et par voie d'affichage dans les locaux du tribunal du cadi, de celui du Sadad et des sièges du caïdat, du cercle et des communes rurales.

Ces publications et affichages contiennent toutes indications utiles sur la marche probable des opérations.

4. — Aux jour et heure fixés, il sera procédé à la délimitation des immeubles et à la reconnaissance des propriétaires apparents et des titulaires de droits réels.

La commission prévue à l'article 2 ci-dessus constate par procès-verbal, le cas échéant, l'accord des intéressés sur les limites de leurs immeubles, et, en cas de désaccord, s'efforce de les concilier.

A défaut de conciliation ou de comparution des intéressés, les limites des immeubles en cause sont déterminées provisoirement, en tenant compte de l'état de possession, par décision de la commission, statuant à la majorité des voix.

La commission dressera de toutes ces opérations un procès-verbal qui sera déposé entre les mains du chef du cercle.

5. — La délimitation provisoire prévue à l'alinéa 3 de l'article 4 sera portée par les soins de l'autorité locale à la connaissance des intéressés qui doivent dans un délai de deux mois soit s'entendre sur les limites de leurs immeubles, soit introduire une action devant la juridiction compétente.

A défaut, la délimitation provisoire deviendra définitive à l'expiration du délai, sous réserve des droits du propriétaire réel lorsqu'il viendra à se révéler.

Les intéressés doivent être prévenus, au moment où la délimitation provisoire leur est communiquée, de la portée et des conséquences de cette disposition.

6. — Dès la clôture des opérations de délimitation et de reconnaissance dans une commune, il sera établi :

1° Un plan parcellaire et un registre parcellaire sur lesquels les immeubles sont reportés, avec leurs caractéristiques topographiques ;

2° Une matrice parcellaire sur laquelle les immeubles sont groupés par comptes de propriétaires suivant l'ordre alphabétique de ces derniers.

Ces documents sont déposés et conservés au bureau du cercle — Copie en est adressée au bureau du cadastre dans le ressort duquel la commune est située.

7. — Il est délivré à chaque propriétaire un livret parcellaire portant le même numéro d'ordre que le compte personnel de l'intéressé et comportant — outre l'indication du domicile et de l'état-civil de ce dernier — la désignation des immeubles qui lui appartiennent dans le territoire du cercle et des droits réels immobiliers qui les grèvent.

Dans le cas d'indivision, il est établi autant de livrets que de co-propriétaires.

8. — Tous actes entre vifs, tous jugements ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, tous baux d'immeubles excédant 3 années doivent contenir des références précises au plan parcellaire et à la matrice sur lesquels l'immeuble ou les immeubles en cause sont portés.

9. — Dans un délai d'un mois à compter du jour où ils ont été conclus ou passés en force de chose jugée, les actes et les jugements visés dans l'article 8 doivent être communiqués au bureau du cercle sur le territoire duquel l'immeuble est situé en vue de la tenue à jour de la matrice, du plan et du registre parcellaire.

Les parties intéressées déposent également au même bureau et en même temps leurs livrets parcellaires afin que les modifications intervenues y soient portées.

10. — Un état des modifications intervenues dans les documents parcellaires visés à l'article 6 est adressé à la fin de chaque année au chef du bureau du cadastre dans le ressort duquel le territoire du cercle est situé.

11. — Tous actes visés à l'article 8 ci-dessus non revêtus du visa de l'agent chargé de la tenue des documents parcellaires ne peuvent être enregistrés.

12. — Pendant la durée des opérations de délimitation prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, toutes les opérations immobilières seront bloquées dans le territoire des communes intéressées.

PROJET DE TEXTE SUR LES ORGANISATIONS D'APPLICATION DE LA REFORME

TITRE I

LES COMMISSIONS PROVINCIALES DES REFORMES AGRICOLES

1. — Il est créé, dans chaque province du Royaume qui comporte un périmètre délimité de l'Office National des Irrigations, une « Commission Provinciale des Réformes Agricoles » chargée de promouvoir et contrôler l'application des dahirs et des textes réglementaires d'application de la « Réforme Agricole » prévue par le Plan Quinquennal 1960-1964.

2. — Ces commissions sont composées comme suit :
— le Gouverneur de la Province, Président ;
— les Chefs de cercle de la province ;
— les représentants des communes rurales, élus par les Présidents des Conseils Communaux à raison d'un représentant par cercle ;
— deux représentants du Ministère de l'Agriculture ;
— deux représentants du Ministère des Finances ;
— deux représentants des agriculteurs désignés par les organisa-

tions professionnelles les plus représentatives;
— un représentant de l'Office National des Irrigations, rapporteur.

3. — Les commissions provinciales des réformes agricoles ont une compétence générale en matière d'application des dahirs et textes réglementaires relatifs à la Réforme Agricole prévue par le Plan Quinquennal 1960-1964. Elles sont notamment chargées de l'application du dahir n° ..... sur la Réforme foncière, sous réserve des compétences précises attribuées aux conseils communaux par le dahir susvisé.

4. — La procédure sera divisée en deux phases :

La phase de conciliation préliminaire, dans laquelle on cherchera obligatoirement à obtenir un accord entre les parties; et la phase contentieuse, réglementée de manière à permettre l'audition des intéressés, la défense, et la preuve conformément aux principes de la procédure contradictoire; de la publicité des instances avec préférence pour les débats oraux; de l'adaptation au but; de la concentration des formalités, de leur déclenchement d'office et de leur caractère immédiat, de leur gratuité, de leur simplicité et de leur célérité.

L'Office National des Irrigations est chargé de saisir les commissions provinciales des réformes agricoles, des affaires de leur compétence et d'instruire, à la diligence des gouverneurs, les contestations et recours qui lui sont soumis.

5. — Les décisions des commissions provinciales des réformes agricoles sont prises à la majorité, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage. Elles sont rendues exécutoires par arrêté du Gouverneur de la Province.

6. — A compter de la date de l'arrêté du Gouverneur, les parties en cause ont un mois pour interjeter appel devant une Commission Centrale des Réformes Agricoles. L'appel n'est pas suspensif d'exécution.

La Commission Centrale des Réformes Agricoles qui siège à Rabat est composée comme suit:

—un magistrat de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, Président;
— un représentant du Ministère de l'Intérieur;
— un représentant du Ministère des Finances;
— un représentant du Ministère de l'Agriculture;
— un représentant de l'Office National des Irrigations, rapporteur.

7. — Les décisions de la Commission Centrale sont prises à la majorité, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Elles sont rendues exécutoires par arrêté conjoint du Ministère des Finances et du Ministère de l'Agriculture.

8. — La Commission Centrale a en outre compétence pour uniformiser la jurisprudence à caractère interprétatif des commissions provinciales, et pour proposer des règles ayant pour but la meilleure application de la loi et de la procédure.

Devant la Commission Centrale, la procédure est la même que

devant les commissions provinciales, et suit les règles précisées à l'article 4 ci-dessus.

9. — Les décisions adoptées à l'unanimité par les commissions provinciales des réformes agricoles ne sont susceptibles de recours devant la Commission Centrale que lorsqu'on invoquera pour **motifs l'incompétence** ou la violation de la loi dans la forme ou au fond par l'arrêté attaqué.

TITRE II

LES CONSEILS COMMUNAUX

10. — En vertu des compétences qui leur sont accordées par les Articles 53 et 54 du dahir n° du , les Conseils Communaux peuvent soumettre aux commissions provinciales des réformes agricoles, des propositions et des avis sur toutes les décisions qu'elles ont à prendre dans le cadre de leurs attributions.

11. — Les Conseils Communaux sont spécialement chargés :

a) de dresser la liste des agriculteurs susceptibles de recevoir un lot à l'occasion des attributions de terres décidées par l'Office National des Irrigations, suivant les règles et l'ordre de priorité édictés par la loi ;

b) de constater les prix pratiqués pour la prestation de la terre dans les baux agricoles en vigueur sur le territoire de la commune, et éventuellement de fixer les limites que ces prix ne pourront pas dépasser ;

c) de mener à bien toutes tâches qui lui sont confiées par la loi pour la mise en œuvre des directives du Plan Quinquennal 1960-1964 en matière agricole.

12. — Afin de permettre une application rapide du présent dahir, les Conseils Communaux auront la faculté de créer des « Comités Consultatifs » dans le cadre des villages et des agglomérations rurales. Ces Comités consultatifs seront composés d'agriculteurs **désignés** dans la population résidant au village ou à l'agglomération par les conseils communaux intéressés. Ils seront présidés par le Caïd et chargés de présenter des propositions aux conseils communaux pour la mise en œuvre de la régie agricole.

13. — Les décisions prises par les conseils communaux dans le cadre du présent dahir sont toujours susceptibles de recours devant les commissions provinciales des réformes agricoles.

PROJET DE TEXTE SUR LE FONDS SPECIAL DES REFORMES AGRICOLES

1. — Il est créé un « Fonds Spécial des Réformes Agricoles », doté de l'autonomie financière, dont la gestion est confiée à l'Office National des Irrigations.

2. — Ce Fonds Spécial centralisera toutes les opérations financières relatives à l'application des dahirs n°s , concernant la réforme foncière et la mise en valeur des terres irrigables.

3. — Les recettes du « Fonds Spécial des Réformes Agricoles » sont constituées par :

— les subventions de l'Etat prévues pour la mise en œuvre des réformes agricoles, et notamment pour la gestion des terres transférées à l'Office National des Irrigations au titre de ces réformes ;

— les versements effectués à l'Office National des Irrigations par les propriétaires au titre de la récupération de la plus-value comme il est précisé aux articles 5 à 8 du dahir n° relatif à la réforme foncière ;

— les annuités versées à l'Office National des Irrigations par les attributaires de lots ayant accédé à la propriété dans les conditions précisées à l'article 41 du dahir susvisé ;

— tous autres versements, crédits ou subventions relatifs à la mise en œuvre de la Réforme Agricole.

4. — Les dépenses du Fonds Spécial des Réformes Agricoles sont constituées par :

— le montant des indemnités versées aux propriétaires touchés par les dispositions relatives à la limitation de la propriété du dahir n° concernant la réforme foncière ;

— les subventions accordées aux paysans pour la réalisation des travaux d'équipement interne de leurs propriétés ;

— toutes autres charges entraînées par l'application des textes relatifs aux réformes agricoles.

PROJET DE TEXTE SUR LA MISE EN VALEUR DES TERRES IRRIGABLES

1. — Dans l'ensemble des périmètres délimités de l'Office National des Irrigations, la mise en valeur des terres irrigables est déclarée d'utilité publique et comprend :

a) les travaux d'équipement externe et interne des exploitations, quel que soit le statut juridique de la propriété ;

b) la culture rationnelle de la terre, à la suite de l'équipement.

2. — L'Office National des Irrigations établira les programmes et projets nécessaires à cette mise en valeur, et les appliquera selon les modalités précisées ci-dessous :

TITRE I

EQUIPEMENT EXTERNE ET INTERNE DES EXPLOITATIONS

3. — L'équipement externe des exploitations est constitué par :

— les barrages et les canaux principaux d'amenée,

— les réseaux externes de distribution et de colature,

— l'équipement du territoire (voirie, bâtiments administratifs).

4. — L'équipement interne des exploitations est constitué par :

— les aménagements des sols (défrichement, défoncement, épierrage, nivellement, réseaux internes d'irrigation et de colature), nécessaires à la conservation des sols, à leur évolution favorable, et à l'utilisation de l'eau,

— le capital d'exploitation, comportant les bâtiments, le cheptel mort et vif, et le fonds de roulement.

5. — L'équipement externe — en ce qui concerne la partie de cet équipement relative à l'irrigation — et l'équipement interne des exploitations sont à la charge des exploitants. Sous réserve des possibilités de subventions visées à l'article 9 ci-dessous.

6. — L'équipement externe est entièrement exécuté par l'Etat et amorti par le prélèvement d'une taxe annuelle, calculée à l'hectare irrigable, et incluse dans le prix de l'eau dans les conditions précisées aux articles 11 à 14 du présent dahir.

Ne sera amortie qu'une fraction de l'équipement externe égale au rapport de la surface actuellement apte à l'irrigation à la surface équipée au terme de l'aménagement.

7. — L'équipement interne des exploitations sera exécuté d'après les programmes et projets établis par l'Office National des Irrigations après consultation des commissions provinciales des réformes agricoles créées par le dahir n° .

Aucun ouvrage ou travail d'équipement interne ne pourra être entrepris sans l'autorisation préalable de l'Office National des Irrigations.

8. — L'équipement interne des exploitations relatif à l'aménagement des sols est obligatoire : il est exécuté soit individuellement par chaque exploitant, soit collectivement par des groupes coopératifs d'exploitants, soit par l'Office National des Irrigations.

Dans ce dernier cas, l'Office National des Irrigations dédommagera les propriétaires des terrains occupés temporairement par ces travaux de la perte de leurs récoltes. Les propriétaires concernés auront priorité d'emploi dans ces travaux.

9. — A la date de l'arrêté caïdal de remembrement, ou de la première intervention de l'Etat visant la mise en eau d'une ou plusieurs parcelles, ou à la date de publication du présent dahir en ce qui concerne les exploitations disposant déjà de l'équipement externe nécessaire à leur mise en eau, l'Office National des Irrigations fera connaî-

tre aux exploitants intéressés les programmes d'équipement interne arrêtés par lui.

Les exploitants auront le choix entre trois formules pour exécuter ces programmes :

a) exécuter eux-mêmes les travaux d'équipement prévus par l'Office Nationale des Irrigations pour leur exploitation.

Dans ce cas, aucune subvention ne leur sera allouée pour l'exécution des travaux.

b) constituer des groupements coopératifs d'agriculteurs afin d'exécuter ces travaux collectivement.

Dans ce second cas, l'Office National des Irrigations pourra cautionner les demandes d'emprunt faites par ces groupes coopératifs pour exécuter les travaux prévus, et faire bénéficier le groupe coopératif susdit d'une subvention.

c) se grouper par secteur de nivellement pour faire exécuter les travaux par l'Office National des Irrigations.

Dans ce dernier cas, la subvention prévue à l'alinéa b) ci-dessus, qui vient en déduction du prix de revient des travaux exécutés par l'Office, sera réduite de moitié.

Au cas où, un an après la date fixée ci-dessus, aucun travail d'équipement interne n'aura été exécuté, l'Office National des Irrigations exécutera lui-même tout ou partie des travaux dont le montant sera amorti en annuités payables à compter de la 5ème année après la fin des travaux et recouvrées en même temps que la taxe d'eau. Aucune subvention ne sera attribuée aux exploitants concernés par ces travaux.

10. — Les communes rurales pourront organiser, avec l'Office National des Irrigations, la participation des paysans aux travaux d'équipement, sous la direction de l'Office, et dans le cadre des lois en vigueur.

PROJET DE TEXTE SUR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'AGRICULTEURS

1. — Dans le but d'arriver à une représentation des agriculteurs auprès de l'O.N.I., il est constitué, dans la zone d'action de chaque C.T., une organisation professionnelle d'agriculteurs dont font partie tous les exploitants de fonds agricoles inclus dans ladite zone, propriétaires exploitant directement, locataires, fermiers ou métayers.

2. — Cette Organisation est composée de sections correspondant chacune à un secteur d'irrigation (ou d'assainissement) et réunissant les agriculteurs ayant des intérêts communs en ce qui concerne l'utilisation du réseau et la mise en valeur des exploitations agricoles.

3. — La zone d'action de chaque association est déterminée par l'O.N.I., en tenant compte de la structure du réseau, mais également

des affinités que peuvent avoir les exploitants agricoles entre eux du point de vue économique et social.

4. — L'organisation professionnelle des agriculteurs a pour objet de faciliter l'action du C.T. dans l'accomplissement de ses missions.

Elle est consultée sur toutes les questions concernant:

— les programmes de travaux d'équipement à l'intérieur des exploitations,

— la distribution de l'eau,

— le programme des cultures,

— l'utilisation des services que peuvent dispenser les C.T. (travaux mécaniques, défense des végétaux, vulgarisation, formation professionnelle, approvisionnement et commercialisation).

5. — Chaque section groupe une cinquantaine de membres qui élisent un délégué au comité de gestion de l'organisation. Le comité de gestion est saisi directement par le C.T. de toutes questions entrant dans l'objet de l'organisation et faisant l'objet d'une application particulière sur le territoire de cette dernière.

6. — Les organisations professionnelles d'agriculteurs désigneront les représentants des agriculteurs au sein des organismes en liaison avec l'Office National des Irrigations.

PROJET DE TEXTE SUR LES ASSOCIATIONS AGRICOLES

1. — Les agriculteurs ont la faculté de constituer des associations agricoles dans les conditions déterminées ci-après.

2. — Une association agricole est composée d'au moins sept agriculteurs exploitants désirant mettre en commun des apports en espèces ou en nature afin de réaliser une ou plusieurs des opérations suivantes, déterminées dans les statuts de l'association:

a) assurer ou faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations de leurs membres,

b) assurer l'approvisionnement de leurs membres en leur procurant les produits, les instruments, et les animaux nécessaires à leurs exploitations,

c) fournir à leurs membres les services nécessaires à leurs exploitations en mettant à leur disposition du matériel, des machines agricoles, des animaux ou des moyens de perfectionnement technique,

d) utiliser en commun soit un matériel de culture, de traitement anti-parasitaire ou de récolte appartenant en propre à l'association; ou organiser le groupage des services de même nature assurés par le C.T.,

e) exploiter en commun le bétail des membres de l'association,

f) exploiter en commun les terres des membres de l'association,

g) constituer caution mutuelle pour toutes opérations de crédit agricole,

h) exécuter, sous la direction technique de l'Office National des Irrigations, certains travaux d'équipement,

i) d'une manière générale faire, pour le compte des agriculteurs associés, toutes opérations et tous travaux concernant la profession agricole.

3. — L'assemblée générale des membres d'une association agricole est souveraine. Elle est seule habilitée à désigner ses représentants parmi ses membres et à leur déléguer un pouvoir de gestion de l'association.

Chaque associé dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale, quels que soient le montant et la nature de ses apports.

4. — Tout membre d'une association agricole est libre de s'en retirer en retirant son apport de la masse des apports communs.

Toutefois, dans le cas où les associés ont apporté de la terre à l'association pour la cultiver en commun, l'associé qui désire s'en retirer se verra attribuer un lot équivalent à son apport, choisi de manière à maintenir au profit de l'association un ensemble de terres limitrophes.

5. — L'association est dissoute si les 2/3 des associés le demandent.

6. — L'admission d'un nouvel associé doit être acceptée par les 2/3 des membres de l'association.

7. — Sur les produits de l'association seront prélevés:

— les frais d'exploitation,

— la rémunération du travail effectué par les associés pour le compte de l'association, calculée au prorata des journées de travail apportées par chacun,

— la rémunération des apports en nature de chaque associé.

Le surplus éventuel sera réparti entre les associés au prorata des journées de travail apportées par chacun à l'association.

8. — La constitution d'une association agricole est autorisée par une décision du gouverneur de la province après avis conforme de l'Office National des Irrigations.

L'autorisation est considérée comme acquise aux associations qui en ont fait régulièrement la demande si aucune notification de décision ne leur a été adressée par le gouverneur dans un délai de 3 mois à partir de la date de ce dépôt.

En cas de refus, le refus doit être motivé.

9. — Etant donné l'intérêt économique et social que comporte le regroupement des petites unités de production au sein d'ensembles plus vastes gérés collectivement, ces associations agricoles peuvent recevoir des subventions, des prêts et avances à taux d'intérêt réduits et bénéficier d'exonération et de détaxation sur les impôts et fournitures de produits et de travaux qui peuvent faire l'objet de contrats.

La création, l'organisation, et, en cas de besoin, le fonctionnement de ces associations recevront l'aide nécessaire et les avantages possibles de la part de l'O.N.I. De même, ces associations participeront d'une manière active à l'orientation des C.T. et à l'exécution des travaux d'intérêt général et d'intérêt privé de leurs adhérents.

10. — Les associations agricoles peuvent s'associer entre elles pour la constitution d'organismes plus vastes: des unions à objet simple et des fédérations.

PROJET DE TEXTE SUR LA REGLEMENTATION DES BAUX RURAUX

1. — Le présent dahir sera applicable aux baux de toutes sortes, quelles que soient la dénomination attribuée au contrat par les parties et les diverses modalités de celui-ci, à condition qu'ils gardent la caractéristique essentielle de prestations réciproques conformes aux prescriptions légales et aux fins d'économie agricole poursuivies.

Les dispositions du présent dahir sont d'ordre public et ne sauraient faire l'objet de renonciation, de même que sont entachés de nullité absolue et dénués de toute valeur, les clauses ou les conventions contraires ou les actes commis en infraction au présent dahir, à quelque espèce qu'ils appartiennent.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

2. — Dans l'ensemble des périmètres délimités de l'Office National des Irrigations, les baux ruraux seront régis par les dispositions du présent dahir et celles non contraires des articles 627 à 722 du dahir formant code des obligations et contrats du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913).

3. — Les baux ruraux visés par le présent dahir devront être rédigés par écrit sur un registre coté et paraphé, tenu dans chaque village par un moqqadem assermenté.

Chaque inscription portera un numéro d'ordre et mentionnera la date de comparution des parties, leur état civil, la nature du bail, sa durée, les prestations réciproques, notamment la situation, la consistance et le statut juridique de la parcelle remise au preneur, ainsi que les autres clauses du bail; elle sera signée par les parties et le Moqqadem.

4. — L'inscription des baux est gratuite. Une copie intégrale sera remise immédiatement à chacune des parties. Des copies supplémentaires peuvent leur être délivrées sur leur demande et à leurs frais.

5. — Tout bail conclu en omettant les formalités prescrites à cet effet, dont on aura pu prouver l'existence conformément aux dispositions générales de droit, sera considéré comme tombant sous le régime du présent dahir et comme bénéficiant de tous les avantages accordés par lui.

6. — Il est interdit de convenir que la contrepartie ait pour élément constitutif, outre un pourcentage fixe des fruits à partager ou une somme d'argent déterminée, un surprix payable en espèces ou en nature, suivant les cours du marché ou selon le volume de la récolte obtenue, ou sous forme de travaux étrangers à l'exploitation du fonds loué, à exécuter sous l'autorité du bailleur par le fermier ou le métayer ou par leur famille.

En particulier, le contrat dit le khammessat est interdit dans les périmètres visés à l'article 2 ci-dessus.

7. — Les baux dans lesquels le fermier ou le métayer exécutant des travaux d'amélioration du bien fonds — notamment des plantations, des défrichements, des ouvrages d'irrigation ou de drainage — ayant pour effet d'affecter par un retard de plus de deux ans la productivité de leur exploitation seront réputés conclus pour une durée d'au moins neuf années. Une fois ce terme échu, le preneur pourra opter pour une prorogation triennale du bail, sous réserve d'en donner préavis au bailleur par l'intermédiaire des autorités locales, au moins six mois avant ladite échéance.

8. — Chaque année, après enquête, sera publié avant le 13 septembre un barème des baux ruraux, obligatoire pour les parties, comportant pour chaque catégorie de terres et chaque type de contrat un prix minimum. On établira également des contrats types.

Cette publication se fera tant par criée sur les souks que par voie d'affichage au siège des communes et à la porte du bureau du Moqqadem.

9. — Les commissions provinciales des réformes agricoles constituées par le dahir n° , fixent et font publier de la même manière les limites au-delà desquelles le cumul des exploitations est interdit.

10. — Sont interdits les cumuls et réunions d'exploitations agricoles lorsqu'ils doivent avoir pour conséquence de porter la superficie globale exploitée au-delà des limites maxima fixées par les articles 9 à 11 du dahir sur la réforme foncière, relatifs à la limitation de la propriété.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

11. — Il y aura bail à ferme lorsqu'une des parties s'engagera à accorder l'usage et la jouissance d'un bien fonds en dehors du secteur

urbain des villes ou villages, destiné à l'une des branches de l'exploitation agricole ou de l'élevage, et l'autre à acquitter un prix en numéraire pour l'usage et la jouissance susdits.

12. — Dans le cas des baux visés par l'article 11, lorsque la durée du bail n'est pas stipulée dans le contrat ou y est fixée à moins de cinq années, le preneur aura le droit de réputer son contrat conclu pour le terme susdit, les conditions convenues restant les mêmes, nonobstant toute clause contraire ou toute clause d'accroissement des prestations à sa charge.

13. — Les autorités sont habilitées à procéder à la taxation et à la révision des fermages, par voie de mesures de caractère général, chaque fois qu'il existe un déséquilibre entre le prix de revient des denrées et la valeur des produits obtenus, pour des causes d'ordre général ou régional. Toutes circonstances égales, les tribunaux agricoles procéderont à la révision des fermages sur la demande d'une quelconque des parties intéressées, relativement à chaque cas d'espèce dont ils seront saisis.

14. — Le fermier aura droit à une remise proportionnelle sur le prix de son fermage pour cause de perte totale ou partielle des récoltes — selon un pourcentage et dans les conditions à établir par règlement — due à un cas fortuit ou de force majeure qui implique des risques non assurables.

15. — Il est interdit au preneur de sous-louer son fonds ou de le céder à métayage, même avec le consentement exprès du bailleur.

Il est interdit au preneur de céder son bail, même avec le consentement exprès du bailleur.

L'interdiction des sous-locations et des cessions ne fera pas échec à la conclusion de transactions de ce genre au profit de producteurs agricoles associés entre eux lorsqu'il s'agira de baux collectifs ou au profit des affiliés de sociétés coopératives dans les cessions à bail à de telles sociétés.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera sanctionnée par la nullité de la sous-location ou de la cession et la résiliation de plein droit du bail principal.

Le locataire principal sera frappé d'une amende pénale comprise entre 100 et 1.000 dirhams.

16. — Le preneur pourra réaliser sur le bien fonds toutes les améliorations autorisées par l'Office National des Irrigations.

A l'échéance du bail, le bailleur indemnisera le preneur de la valeur présentée à ce moment-là par les améliorations permanentes que ce dernier aurait introduites.

17. — Le bailleur pourra toutefois retarder le paiement de l'indemnité à l'échéance d'un nouveau bail s'il accorde au preneur, sur sa demande, le renouvellement du bail. Une nouvelle estimation sera faite à l'échéance du second bail, l'indemnisation par le bailleur ne pourra plus être retardée.

18. — Si l'exécution des travaux, cause une interruption totale ou partielle de l'usage et de la jouissance du bien fonds, le preneur pourra, pour le délai correspondant, obtenir une réduction du prix du bail ou même sa remise totale.

Si l'érosion, la dégradation ou l'épuisement du sol surviennent pour des causes de force majeure ou par la faute ou la négligence du preneur, le bailleur pourra demander la résiliation du bail. Si le bailleur n'exerce pas ce droit, l'Office National des Irrigations pourra engager contre lui l'action prévue par la loi sur l'exploitation des terres irrigables.

19. — Le preneur devra destiner le fonds loué à concurrence de 20 pour cent de superficie, à la pratique de cultures enrichissantes, et d'une manière générale observer les plans de mise en valeur et les mesures agro-techniques imposées par les lois et règlements en vigueur, nonobstant toute clause contraire contenue dans les baux correspondants.

20. — Est interdite toute exploitation irrationnelle du sol de nature à en provoquer l'érosion, la dégradation ou l'épuisement, nonobstant toute clause contraire contenue dans les baux correspondants.

L'Office National des Irrigations arrêtera, dans le cadre des lois en vigueur, les conditions techniques auxquelles sera autorisée la continuation de l'exploitation.

Le preneur pourra exécuter les travaux pour le compte du propriétaire si celui-ci ne les exécute pas dans le délai qui lui est imparti. Il aura dans ce cas la faculté de retenir la part de prix correspondant au coût desdits travaux, sur le montant des fermages.

21. — Sont frappées de nullité absolue et seront dépourvues de toute valeur et de tout effet les clauses qui obligent à:

x) confier à une personne ou entreprise déterminée la vente, l'assurance, le transport, l'entreposage ou le commerce des cultures sur pied, des récoltes, des animaux ou des autres produits de l'exploitation.

x) passer des contrats, soit pour l'exécution de travaux d'exploitation rurale y compris la récolte et le transport, soit pour l'achat ou l'utilisation de machines, semences et autres articles nécessaires à l'exploitation du fonds, ou de biens de consommation, avec une personne ou entreprise déterminée.

x) utiliser, pour récolter les produits ou les mettre dans le commerce, un système ou des éléments déterminés, ou réaliser l'exploitation suivant des modalités non conformes à une technique culturale appropriée.

Chapitre II — Baux - Métayage

22. — Il y aura bail à métayage lorsqu'une des parties s'engage à remettre à l'autre des animaux, ou encore un fonds rural avec ou sans plantations, semis, animaux, outillage ou matériel d'exploitation, pour se livrer à l'exploitation agricole ou à l'élevage, quelle que soit la branche choisie, en vue de se partager les produits.

23. — Sont applicables aux baux à métayage dans lesquels on accorde l'usage et la jouissance d'un fonds rural, les dispositions des articles 12 à 17 du présent dahir.

24. — Les baux à cheptel dans lesquels on n'accorde pas, en plus des animaux, l'usage et la jouissance du bien fonds nécessaire à l'exploitation seront soumis, en matière de durée du bail et de répartition de tous revenus, au régime dont conviendront les parties ou, à défaut, à celui qui est déterminé par les us et coutumes locaux.

25. — Les pourcentages auxquels les parties conviennent de fixer leurs parts au partage des produits devront être établis équitablement en fonction des apports respectifs réalisés par elles dans l'exploitation.

Ces pourcentages seront susceptibles de taxation et de révision, soit par des mesures réglementaires de caractère général en raison de causes d'ordre général ou régional provoquant un déséquilibre dans la proportionnalité des apports à charge des parties, soit à la demande de l'une quelconque des parties, ou de l'Office National des Irrigations, par les tribunaux agricoles communaux relativement au cas d'espèce qui leur est soumis.

TITRE III

CONFLITS ET RECOURS

26. — Le juge délégué, ou le juge de Paix, statuant dans le cadre du présent dahir, devra s'adjoindre deux bailleurs et deux preneurs ayant voix délibérative dont il aura tiré les noms au sort en audience publique au début de l'année judiciaire, sur deux listes d'au moins 20 bailleurs et 20 preneurs, dressées par les soins du Conseil de la Commune Rurale intéressée.

27. — Le jugement sur le fonds devra intervenir dans un délai de 4 mois.

28. — L'appel pourra être déféré devant le Tribunal Régional ou le Tribunal de Première Instance selon les règles du droit commun.

Union Nationale des Forces Populaires

(Groupe Parlementaire)

1964-65

3. — LA TERRE AUX PAYSANS

EXPOSE DES MOTIFS

La situation d'extrême misère et de manque de perspectives du paysan marocain du fait de sa privation de la terre, et du fait de son très faible revenu, réagit sur l'ensemble de la situation et entraîne pour une large part un sous-développement général, économique et social, de la Nation.

Aussi l'agriculture doit-elle être une priorité absolue pour tout gouvernement national, priorité qui doit se traduire par des mesures concrètes et urgentes pour remédier à la situation du paysan en particulier, et du pays en général.

La première mesure qui s'impose de toute nécessité et de toute urgence est la réforme des structures foncières qui constituent actuellement l'obstacle le plus puissant au bien-être du paysan et au développement de la Nation.

Pour être efficace, cette réforme foncière doit être générale, et s'attaquer aux racines mêmes du mal. Elle doit en particulier consister en la reprise immédiate de l'ensemble des terres de colonisation, en la nationalisation de la terre agricole et en la distribution des terres récupérées à l'ensemble des paysans sans terre ou peu pourvus de terre.

Du fait du peu de terre agricole disponible dans le pays, compte tenu des besoins de la très grande partie de la population agricole, il est intolérable de laisser subsister de grandes propriétés agricoles, la plupart au surplus entre les mains de propriétaires ayant d'autres activités (industriels, commerçants, propriétaires fonciers urbains) et souvent ne cultivant qu'une partie de leur propriété.

Aussi est-il nécessaire de limiter la propriété à des superficies raisonnables et de distribuer l'excès aux paysans dépourvus de terre.

La gestion des terres habous, guich, domaniales, collectives, étant des plus contestables, et contraire au développement de la production agricole, la réforme du statut de ces terres ne saurait non plus tarder. Il faut les distribuer aux paysans dans des conditions voisines des terres récupérées.

Enfin, l'Etat qui engage des dépenses considérables pour l'équipement de certaines terres, et, par conséquent, qui fait supporter à l'ensemble de la collectivité les frais de cet équipement, doit récupérer

au profit de cette collectivité la plus-value, ou tout au moins une partie de cette plus-value.

Toutes ces terres distribuées doivent, pour que cette distribution ait un effet décisif sur la production et sur le niveau de vie du paysan, être acceptées avec enthousiasme par la masse de nos paysans. Pour cela, il nous semble nécessaire de les distribuer en pleine propriété, tout en prenant toutes les garanties pour la certitude du développement de la production et la sécurité de la propriété du paysan lui-même.

Il est nécessaire, en second lieu, de faire participer activement et directement le paysan lui-même aux opérations et aux conditions de la distribution, notamment en utilisant les jemaas rurales, qui lui sont des institutions familières.

Il est nécessaire, en troisième lieu, que les terres récupérées soient distribuées gratuitement aux paysans, faute de quoi cette distribution risquerait de se transformer pour eux en une hypothèque financière, même si le prix réclamé était échelonné sur de nombreuses années.

Pour que cette distribution gratuite aux paysans ne soit pas un alourdissement financier pour l'Etat et la collectivité nationale, il est nécessaire :

1° de récupérer les terres de colonisation sans indemnisation, ce qui n'est, au surplus, que justice, compte tenu des conditions de leur accaparement sous le Protectorat et des énormes profits retirés de leur exploitation ;

2° de constituer un fonds de solidarité de la réforme agraire devant recevoir des subsides de provenances diverses, et notamment ceux résultant de la récupération des plus-values ;

3° de ne demander qu'après un délai assez long, d'au moins cinq ans, une contribution nationale aux bénéficiaires de la distribution des terres, délai au terme duquel la production agricole leur aura permis de s'installer et de dégager des surplus pour faire face à cette contribution. Mais il ne faut pas que cette contribution soit une gêne, de quelque nature que ce soit, dans le développement de leur niveau de vie et dans leur faculté d'épargne. Aussi faut-il la limiter dans le temps (10 ans maximum) et dans son montant (10 % maximum du bénéfice). Ces fonds, accumulés dans le Fonds de solidarité de la réforme agraire, serviront d'une part à apporter une aide précieuse à l'ensemble de la paysannerie marocaine, et d'autre part à indemniser les propriétaires marocains dont la propriété aura été limitée par la loi.

De même, pour que cette distribution gratuite puisse être un stimulant au développement de la production agricole, il faut que le paysan se sente absolument rassuré sur sa qualité de propriétaire. D'autre part, partant d'un niveau technique extrêmement bas, donc d'un revenu agricole faible, il est nécessaire de diminuer les frais de gestion qui seraient susceptibles de prélever une part importante sur le revenu. En conséquence, si l'exploitation sous forme coopérative, dans le cadre d'unités de production, est souhaitable, puisqu'elle permettrait de met-

tre des moyens importants à la disposition des paysans, comme de faciliter la commercialisation de sa production, il est toutefois nécessaire qu'il y adhère en toute liberté et qu'il n'ait pas l'impression que la coopérative est un moyen indirect de lui détourner sa propriété.

Dans ces conditions, il faut:

1° que l'adhésion à des coopératives soit volontaire et librement consentie par le paysan;

2° que l'Etat fasse le nécessaire pour rendre la coopérative attractive notamment par l'octroi de larges crédits, de facilités, etc.;

3° la constitution de coopératives de service peut, au surplus, fournir une part importante des avantages recherchés, sans pour cela démunir le paysan de la propriété de sa terre;

4° il est bien entendu, enfin, que dans des cas exceptionnels, où les moyens de culture modernes employés exigent la concentration de la propriété pour maintenir le niveau de production (terres de plantation récupérées sur la colonisation), la constitution au départ de coopératives s'impose pour des raisons techniques, économiques et sociales majeures.

Cette réforme des structures agraires, qui touche à la propriété, restera toutefois insuffisante si les conditions d'exploitation de la terre, qui, dans bien des zones du territoire national, restent encore extrêmement arriérées, de type féodal, continuent de constituer des obstacles majeurs à l'intéressement du paysan exploitant pour augmenter la production agricole, et donc pour le développement du pouvoir d'achat du paysan, et de l'économie nationale en général.

Il est donc, là aussi, indispensable, de toute urgence et de première nécessité, de réformer les baux ruraux, d'abolir les institutions du khammassat, du khoubzat, du azzabat, et de décréter la création de nouveaux contrats à ferme entre le propriétaire et l'exploitant, contrats qui constituent pour le propriétaire une juste rémunération de sa propriété, pour l'exploitant une juste rémunération des fruits de son travail, et pour l'économie nationale une garantie de développement de la production agricole.

Il en est de même d'une deuxième institution qui paralyse actuellement aussi le développement de la production agricole, et qui constitue en conséquence pour le paysan exploitant un frein au développement de son pouvoir d'achat. Il s'agit du système actuel des droits d'eau, qu'il est nécessaire de réformer profondément.

Il est enfin hautement souhaitable de réformer le régime juridique de la propriété forestière afin d'encourager le développement de la forêt par l'association et l'intéressement des habitants des douars concernés, ceci en instituant à côté du régime domanial de la forêt, un régime communal susceptible de pousser à la création et au développement de petites forêts communales, source de revenus non négligeables pour le douar.

Seule l'adoption urgente de ces mesures peut, dans les conditions

difficiles de notre économie, de nos finances, de notre niveau social, constituer le levain fondamental qui permettra au pays de se dégager de cette situation de sous-développement économique et social.

Tel est l'objet de la présente proposition de réforme agraire que le groupe parlementaire de l'U.N.F.P. présente comme amendement au projet du plan triennal présenté par le gouvernement.

Rabat, le 23 Mars 1965

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 17 et 48.

Vu le dahir n° 1-60-342 Joumada 1-1380 (17 novembre 1960) portant approbation du plan de développement économique et social et notamment celles de ses stipulations relatives à la réforme agricole.

CHAPITRE I

DE LA REPRISE DES TERRES DE COLONISATION

ARTICLE 1er. — Est transférée à l'Etat à compter de la publication de la présente loi, la propriété de toutes les terres de colonisation dite officielle ou privée, agricole ou à vocation agricole quelle que soit leur situation, et non déjà touchées par le dahir 1-63-289 du 7 Joumada I 1383 correspondant au 26-9-1963.

Ce transfert s'étend à tous les biens meubles ou immeubles dépendant de l'exploitation.

ARTICLE 2. — La prise de possession effective des terres reprises en vertu de l'article précédent se réalisera par notification faite avant le 1er juin 1965 à la diligence du ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire au domicile réel ou apparent du propriétaire, du gérant ou de l'exploitant.

CHAPITRE II

ARTICLE 3. — La terre marocaine agricole ou à vocation agricole ne peut être possédée que par les nationaux.

ARTICLE 4. — Est transférée à l'Etat à compter de la publication de la présente loi la propriété de toutes les terres agricoles ou à vocation agricole possédées par des personnes physiques ou morales, qui, à la date du 15 janvier 1964, ne jouissaient pas de la nationalité marocaine.

Ce transfert s'étend à tous les biens meubles ou immeubles dépendant de l'exploitation.

ARTICLE 5. — Sont considérées comme étrangères pour l'application de la présente loi, les personnes morales sous contrôle étranger et notamment celles dont les gérants, les administrateurs délégués, les présidents du Conseil d'Administration ou la majorité des membres

du Conseil d'Administration sont étrangers ou dont plus de la moitié du capital social est détenue par des non Marocains.

CHAPITRE III

DE LA LIMITATION DE LA PROPRIETE PRIVEE

ARTICLE 6. — La propriété des terres agricoles ou à vocation agricole est limitée :

— à 40 ha dans les terres irriguées ou arbocultivées,

— et à 200 ha dans les terres non irriguées.

ARTICLE 7. — Nul ne peut être propriétaire de plus de l'une ou de l'autre des superficies indiquées à l'article précédent. En cas de coexistence des deux catégories de terres, l'hectare de la première catégorie équivaut à cinq (5) hectares de la seconde catégorie.

ARTICLE 8. — La superficie maximum édictée aux articles 6 et 7 peut être, suivant les provinces, réduite par décision publiée au Bulletin Officiel de l'organisme supérieur de la Réforme Agraire institué par l'article 72, en fonction de critères techniques, économiques et sociaux.

ARTICLE 9. — Nul ne peut être membre en quelque qualité que ce soit dans une association ou société, propriétaire d'une terre agricole ou à vocation agricole si par l'effet de sa participation il se retrouve posséder, fût-ce en titres, plus du maximum prévu à l'article 6.

ARTICLE 10. — Sont frappées de nullité absolue et dépourvues de tout effet les opérations passées en violation des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 11. — Dans l'application de la présente loi, il n'est pas tenu compte des actes de disposition ou partage, ni des hypothèques n'ayant pas acquis date certaine avant le 3 août 1964.

ARTICLE 12. — Est tranférée à l'Etat à compter de la publication de la présente loi, la propriété de toutes les superficies excédant les limitations arrêtées au présent chapitre, de même que le cheptel, outillage et matériel qui ne sont pas strictement indispensables à l'exploitation des superficies non touchées par le transfert.

Dans le cas prévu à l'article 8, le transfert résultera de la publication au Bulletin Officiel de la décision de l'organisme supérieur de la Réforme Agraire.

ARTICLE 13. — Tout propriétaire, gérant, locataire, usufruitier, détenteur à un titre quelconque des terres et superficies transférées à l'Etat en vertu des articles 1, 4 et 12, de même que toutes personnes ayant connaissance de la détention de ces terres et superficies doivent en faire la déclaration détaillée en 3 exemplaires, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme supérieur de la Réforme Agraire.

ARTICLE 14. — Les personnes coupables de défaut de déclaration et celles qui tentent de se soustraire à l'application des dispositions qui précédent ainsi que leurs complices seront punies d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans et d'une amende de 100 DH à 20.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE IV

DE LA RECUPERATION DE LA PLUS-VALUE

ARTICLE 15. — Tout propriétaire de terrain à vocation agricole et irrigable possédant plus de 15 ha est débiteur envers l'Etat d'une contribution correspondant à une part de la valeur supplémentaire acquise par ses biens grâce aux aménagements hydrauliques effectués pour permettre leur irrigation.

ARTICLE 16. — Est considérée comme irrigable toute parcelle effectivement irriguée ou disposant de l'équipement externe permettant de l'irriguer, à la suite d'aménagements hydrauliques réalisés par l'Etat.

ARTICLE 17. — La contribution des propriétaires dont les terres sont irrigables sera fixée dès la publication de la présente loi par l'organisme supérieur de la Réforme Agraire.

Cette contribution est fixée à un pourcentage de la superficie qui variera en fonction de la nature et des caractéristiques particulières des terres considérées.

ARTICLE 18. — Chaque propriétaire pourra se libérer de sa dette soit en cédant gratuitement une superficie de terre irrigable nue correspondant au pourcentage fixé pour sa contribution, soit en versant au fonds de solidarité pour la Réforme Agraire prévu à l'article 73 le montant de la valeur vénale de la superficie qu'il aurait dû céder gratuitement.

Lorsque le propriétaire cédera une terre complantée, la superficie de celle-ci sera réduite pour tenir compte de l'augmentation en valeur résultant en ce cas pour la terre nue.

ARTICLE 19. — A défaut de cession, l'indemnité de plus-value sera dûe par le propriétaire, l'usufruitier et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur ou l'occupant. Elle est exigible en un seul terme.

Exceptionnellement, le recouvrement de l'indemnité de plus-value peut être réparti en cinq annuités au maximum, dans des conditions fixées par décision de l'organisme supérieur de la Réforme Agraire.

En cas d'indivision, tous les co-indivisaires sont tenus solidairement du paiement de l'indemnité due.

Les héritiers ou les légataires, ou leurs représentants ou successeurs, sont également co-débiteurs solidaires envers l'organisme supérieur de la Réforme Agraire, de l'indemnité de plus-value due par ceux dont ils ont hérité ou à qui ils ont succédé.

CHAPITRE V

DE LA PRISE DE POSSESSION DES TERRES RECUPEREES

ARTICLE 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 2, la prise

de possession par l'Etat de l'ensemble des terres récupérées en vertu de la présente loi incombera à l'organisme supérieur de la Réforme Agraire lequel désignera par décision publiée au B.O. les immeubles objets de cette prise de possession.

ARTICLE 21. — L'organisme supérieur de la Réforme Agraire précise et désigne, en ce qui concerne le cheptel, le matériel et l'outillage dépendant des propriétés visées à l'article 12, ceux qui doivent être transférés à l'Etat.

ARTICLE 22. — La prise de possession est constatée par un procès-verbal établi par des commissions *ad hoc* de récupération désignées par l'organisme supérieur de la Réforme Agraire et accompagné d'un inventaire descriptif des exploitations et énumératif et estimatif des lieux en dépendant (récolte, matériel, outillage, cheptel, etc.).

ARTICLE 23. — Sont résiliés d'office tous baux relatifs aux exploitations ayant fait l'objet d'une prise de possession.

ARTICLE 24. — Jusqu'à la prise de possession, les anciens propriétaires en conservent la jouissance dans des conditions arrêtées par l'organisme supérieur de la Réforme Agraire, et seront tenus au paiement d'une indemnité égale au 1/3 du revenu net que produisait moyennement la superficie transférée à l'Etat pendant les trois années précédant la publication de la présente loi.

CHAPITRE VI

DE L'INDEMNISATION

ARTICLE 25. — A l'exception des cas prévus à l'article 1er et au chapitre 5, relatif à la plus-value, toute personne dont la propriété des biens a été transférée à l'Etat a droit à une indemnité.

Cette indemnité est calculée sur la base de dix fois la moyenne de la valeur de la terre pour un cycle agricole ne dépassant pas trois années.

Cette valeur locative est égale à sept fois la valeur de l'impôt foncier suivant les déclarations faites par le propriétaire pendant le cycle agricole susvisé.

ARTICLE 26. — Les indemnités sont fixées par des commissions provinciales instituées par l'organisme supérieur de la Réforme Agraire et comprenant de droit parmi ses membres le président du Tribunal Régional ou son délégué, président, un ingénieur agronome du ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, un ingénieur civil du ministère des Travaux Publics, le ou les receveurs des impôts de la Province intéressée ou leurs délégués.

ARTICLE 27. — Le bénéficiaire de l'indemnité peut former opposition auprès de l'organisme supérieur de la Réforme Agraire.

Pour être recevable cette opposition doit être motivée et formulée par écrit sous pli recommandé avec accusé de réception dans le délai franc de deux mois à compter de la notification à personne ou à domicile de la décision de la commission provinciale.

Les décisions rendues sur opposition ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 28. — L'indemnité est payée sous forme d'obligations sur l'Etat avec un intérêt de 1,5 %, amortissables en vingt ans à compter de la cinquième année qui suit la prise de possession effective.

Ces obligations sont nominatives et ne sont cessibles qu'aux ressortissants marocains.

Les dates ainsi que les conditions d'amortissement de ces obligations seront fixées par décision de l'organisme supérieur de la Réforme Agraire.

ARTICLE 29. — Lorsque le bien confisqué est donné en usufruit, l'indemnité est partagée entre le nu propriétaire et l'usufruitier à concurrence des 2/3 pour le premier et 1/3 pour le second, sauf accord entre parties.

ARTICLE 30. — Il est dans tous les cas déduit de l'indemnité :

1° une somme représentant la valeur du revenu au versement duquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article 24 ;

2° le montant de la plus-value résultant de l'application des dispositions du chapitre IV.

Si les sommes à déduire sont supérieures à l'indemnité la différence sera recouvrée par l'organisme supérieur de la Réforme Agraire comme il est prévu aux articles 18 et 19.

ARTICLE 31. — Si la terre récupérée est grevée d'une hypothèque, d'un privilège ou d'un autre droit, l'Etat, après déduction des sommes prévues à l'article précédent, ne paie au propriétaire que ce qui dépasse le montant de la créance due.

Dans tous les cas, la terre récupérée est dégrevée de plein droit de toutes charges réelles ou personnelles.

ARTICLE 32. — Les superficies récupérées seront délimitées et réunies dans chaque douar par l'organisme supérieur de la Réforme Agraire. En cas de nécessité, soit pour rassembler les parcelles, soit pour améliorer l'exploitation, l'organisme supérieur de la Réforme Agraire est habilité à exproprier les terres attenantes ou se trouvant au milieu des terres récupérées en indemnisant les propriétaires de ces terres soit par d'autres terres dans la même province, soit pécuniairement comme prévu aux articles précédents s'ils le désirent.

CHAPITRE VII

DE LA DISTRIBUTION DES TERRES RECUPEREES

ARTICLE 33. — Les terres récupérées :

1° En application du dahir du 6 Ramadan 1378 (26-3-1958) portant création d'une Commission d'enquête ;

2° du dahir du 7 Joumada 1-1383 (27 septembre 1963) ;

3° des dispositions de la présente loi sont, dans l'année de leur prise de possession, distribuées aux paysans gratuitement en pleine propriété, dans les conditions ci-après.

ARTICLE 34. — Les attributions sont effectuées par l'organisme supérieur de la Réforme Agraire sur proposition des assemblées des douars intéressés prévues à l'article 68 qui dressent les listes des paysans susceptibles de bénéficier de la distribution et ce, dans les conditions et d'après l'ordre de gradation arrêtés aux articles suivants.

ARTICLE 35. — Les bénéficiaires de la distribution doivent remplir les conditions suivantes :

a) être Marocain et majeur

b) être agriculteur de profession

c) ne pas posséder une superficie de terre agricole ou à vocation agricole supérieure ou égale à deux hectares en irrigué ou l'équivalent en terre non irriguée ; le taux d'équivalence devant être fixé suivant les régions par décision de l'organisme supérieur de la Réforme Agraire.

La priorité dans la distribution est accordée à celui qui cultive effectivement la terre récupérée par louage, association ou métayage, puis à celui qui y travaille comme ouvrier agricole, puis à celui qui est le moins fortuné du douar et enfin aux étrangers au douar suivant le même ordre de gradation.

A égalité de qualité, priorité est donnée dans chaque catégorie à celui dont la famille est plus nombreuse.

ARTICLE 36. — La forme et la superficie des parcelles attribuées dépendent des caractéristiques topographiques et agronomiques locales et des us et coutumes.

Ces parcelles tendent à mettre l'attributaire en mesure d'effectuer la plus grande partie du travail agricole personnellement ou avec l'aide de sa famille.

Les superficies ne pourront excéder chacune quatre hectares en terre irriguée ou l'équivalent en terre non irriguée suivant le taux déterminé comme indiqué à l'article 35 ci-dessus.

ARTICLE 37. — Les lots distribués seront accompagnés de cahiers de charge comportant notamment des obligations de culture directe, d'installation sur le lot et de mise en valeur adéquate.

CHAPITRE VIII

DISTRIBUTION DES TERRES HABOUS, GUICH, DES ZAOUIAS ET DOMANIALES

ARTICLE 38. — Les terres Habous, Guich, des Zaouias et domaniales agricoles ou à vocation agricole sont, dans l'année qui suit la publication de la présente loi, distribuées gratuitement en pleine propriété de la même manière et suivant les mêmes conditions que celles prévues au chapitre précédent.

ARTICLE 39. — Est abrogée, pour ce qui concerne les terres agricoles ou à vocation agricole, la législation sur les biens Habous, tant publics que ceux de famille et notamment le dahir du 29 Rebia 1-1336 (13-1-1916).

CHAPITRE IX

MELKISATION DES TERRES COLLECTIVES

ARTICLE 40. — La propriété des terres collectives y compris celles récupérées en vertu du Dahir du 1 Kada 1378 (9-5-1959) est transférée, à compter de la publication de la présente loi, aux membres majeurs de la collectivité intéressée, non déjà propriétaires de terres d'une superficie supérieure aux limites fixées à l'article 35.

ARTICLE 41. — Les terres collectives de parcours demeurent soumises à leur statut actuel et continueront de bénéficier indivisement à l'ensemble des membres de la collectivité.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRES DISTRIBUEES

ARTICLE 42. — Les parcelles distribuées en vertu de la présente loi ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, faire l'objet d'un partage amiable ou judiciaire, entre vifs ou par voie d'héritage, d'une hypothèque ou de toute autre sûreté réelle sans l'accord préalable de l'organisme supérieur de la Réforme Agraire.

ARTICLE 43. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du dahir du 5 Joumada I 1373 (15-11-1958) réglementant le droit d'association, les bénéficiaires des terres récupérées peuvent constituer des associations coopératives en y faisant apport de leurs lots, matériel, cheptel, outillage et généralement de tous biens de production, en vue de réaliser une exploitation unique, travaillée collectivement et d'en répartir entre eux le produit.

ARTICLE 44. — Lorsque la terre à distribuer constitue une ferme complantée dont la divisibilité ne peut être réalisée sans préjudice pour son exploitation, ses attributaires devront obligatoirement pour la gérer se constituer en association coopérative.

ARTICLE 45. — Les bénéficiaires de distribution de terres autres que les terres collectives seront, pendant 10 ans à compter de la 5ème année de l'attribution, tenus de supporter sur le revenu net de l'exploitation un pourcentage ne dépassant pas 10 %, fixé par l'organisme supérieur de la Réforme Agraire et destiné à alimenter le fonds de solidarité de la Réforme Agraire prévu à l'article 73.

CHAPITRE XI

LES BAUX RURAUX

ARTICLE 46. — La terre agricole ne peut être exploitée que par son propriétaire ou à défaut par des salariés ou des titulaires de bail

à ferme. En conséquence, les institutions de Khamessat, Khobza et Azzaba sont supprimées à compter de la publication de la présente loi, les conventions de cette nature existant à la date de cette publication étant de plein droit résiliées à l'expiration de l'année agricole en cours.

ARTICLE 47. — Sauf accord des parties sur une durée plus longue, les baux à ferme sont, nonobstant toutes stipulations contraires, réputés conclus pour 3, 6, 9 ans avec faculté de résiliation par le preneur, à l'expiration de chaque période triennale.

ARTICLE 48. — Ils doivent être écrits, enregistrés et, sous peine d'une amende de 100 à 10.000 DH, inscrits par le donneur à bail à la conservation foncière s'il s'agit d'un immeuble immatriculé et sur un registre spécial *ad hoc* tenu au greffe du tribunal du Sadad s'il s'agit d'un immeuble non immatriculé.

ARTICLE 49. — Toute clause du bail prévoyant le paiement anticipé du loyer annuel ou le versement d'un cautionnement par le preneur est réputée non écrite.

ARTICLE 50. — Le montant du loyer ne peut dépasser un maximum établi tous les 3 ans par les commissions provinciales de la Réforme Agraire prévues à l'article 70.

ARTICLE 51. — Est nul de nullité absolue tout bail ayant pour effet de permettre à son bénéficiaire l'exploitation d'une superficie supérieure aux limites fixées à l'article 6.

CHAPITRE XII

LES DROITS D'EAU

ARTICLE 52. — Sont incorporées au Domaine Public toutes les eaux sur lesquelles les droits de propriété avaient pu être légalement acquis au titre des dahirs du 1er juillet 1914, du 8 novembre 1919, et du 1er août 1925.

ARTICLE 53. — Un décret du Premier Ministre, pris sur proposition de l'Organisme supérieur de la Réforme Agraire visé à l'article 72, proposition établie après consultation de la ou des assemblées de douars intéressés visées à l'article 69, fixera les débits de chaque prise sur les oueds.

Les débits seront déterminés compte tenu de la superficie des secteurs irrigués et de la qualité des sols de ces secteurs. En aucun cas cependant, une propriété ne pourra exploiter plus de 30 litres par seconde. Le surplus est nationalisé sans indemnisation.

En cas de besoin, l'organisme supérieur de la Réforme Agraire pourra procéder à la révision des réglementations intervenues antérieurement au présent texte.

ARTICLE 54. — Les droits privés, légalement acquis avant les dates des dahirs cités dans l'article 52, sont transformés en droits d'usage, reconnus par l'Etat sous réserve des dispositions du présent texte.

ARTICLE 55. — Les droits d'usage sur les eaux à vocation agricole

sont affectés à des fonds déterminés et y sont rattachés; ils ne peuvent être ni loués, ni vendus indépendamment du fonds. En cas de cession du fonds, le droit d'usage est transféré de plein droit au nouveau propriétaire.

ARTICLE 56. — Dans le cas où ces droits s'exercent sur des eaux à débits naturels dont la mobilisation n'a requis aucun investissement de l'Etat, les débits sont répartis gratuitement entre les usagers, compte tenu de l'occupation agricole constatée des sols du secteur traditionnellement irrigué par ces eaux et proportionnellement aux surfaces possédées par chacun.

Les dotations en eau nécessitées par cette occupation agricole des sols sont fixées par une commission technique rattachée à l'organisme supérieur de la Réforme Agraire et composée comme suit:

— Le Président du Conseil Communal, Président;

— deux représentants de l'organisme supérieur de la Réforme Agraire;

— deux représentants de la ou des assemblées de douars intéressées.

ARTICLE 57. — Les nouveaux attributaires d'une dotation d'eau ou les bénéficiaires d'un volume supplémentaire du fait de l'application des dispositions de l'article 56 sont tenus de suivre les plans de mise en valeur élaborés par les organismes compétents.

ARTICLE 58. — Dans le cas où l'Etat, par des travaux d'aménagement ou de construction d'ouvrages améliorant la distribution ou la quantité d'eau d'irrigation, arrive à dégager un surplus d'eau, ce surplus est utilisé soit à étendre les surfaces irrigables, soit à majorer les droits d'eau des usagers antérieurs aux aménagements, et ce, compte tenu des besoins des cultures des fonds bénéficiaires, et des plans de mise en valeur des organismes compétents.

Cette extension ou majoration est faite gratuitement. Toutefois les bénéficiaires doivent contribuer au financement du fonds de solidarité de la Réforme Agraire, dans les mêmes conditions que les attributaires de la propriété de la terre, avec cette réserve cependant que la contribution commence à courir à partir de la 2ème année au lieu de la 5ème.

ARTICLE 59. — Les usagers d'une prise d'eau sont solidairement responsables de la sauvegarde des eaux dont ils ont l'usage. Tout gaspillage dû à une mauvaise gestion ou à un acte inconsidéré de leur part, engage leur responsabilité collective.

CHAPITRE XIII

DES DROITS FORESTIERS

ARTICLE 60. — La forêt marocaine se compose de deux catégories:

1° une forêt domaniale de rapport dont les revenus, sous réserve des dispositions ci-après, fait partie intégrante des ressources de l'Etat;

2° une forêt villageoise appartenant au douar et gérée par l'assemblée du douar.

ARTICLE 61. — La forêt villageoise englobe, d'une part, la partie du domaine forestier actuellement délimitée, qui ne donne pas lieu à une exploitation économique et sur laquelle sont reconnus ou existent certains droits d'usage de la population du douar, bois de chauffe, parcours, etc.

Elle englobe d'autre part les forêts à créer au niveau du douar, sous réserve de la délimitation des zones de protection de la forêt de rapport.

ARTICLE 62. — L'exploitation de la forêt domaniale reste soumise à la législation et au régime en vigueur, sous réserve des dispositions qui suivent:

Une partie des recettes découlant de l'exploitation de la forêt domaniale peut être affectée aux assemblées de douars visées à l'article 68 pour encourager ou financer l'aménagement ou la création des forêts villageoises.

ARTICLE 63. — L'exploitation de la forêt villageoise doit faire la part de ce qui est cultivable, sous réserve du respect des techniques anti-érosives.

Les parties restantes, et sous réserve de certaines zones restant provisoirement au parcours, constituent une forêt de rapport communal dont les revenus reviennent à la population du douar.

Des contrats seront passés avec le douar, prévoyant les différentes répartitions et délimitant les droits et obligations du douar.

ARTICLE 64. — Le contrôle technique de l'exploitation des forêts villageoises continue à être effectué par le Service des Eaux et Forêts.

La surveillance et la responsabilité de la forêt incombent toutefois au douar, toute dégradation étant remboursée par une retenue sur les ristournes visées à l'article 62.

ARTICLE 65. — Les forêts appartenant actuellement aux collectivités peuvent être soumises au même régime que celui des forêts de douar.

L'assimilation est prononcée par décision de l'organisme supérieur de la Réforme Agraire, après avis de la collectivité intéressée.

ARTICLE 66. — Le ministre de l'Agriculture précise par arrêté les délimitations entre les deux catégories de forêts, après avis d'une commission de délimitation.

ARTICLE 67. — La Commission de délimitation comprend:

— Le président du conseil communal: Président;

— Deux représentants de la jemâa du douar intéressé;

— Un représentant des Eaux et Forêts;

— Un représentant de l'autorité locale.

CHAPITRE XIV

DES INSTITUTIONS CHARGEES DE L'APPLICATION DE LA REFORME AGRAIRE

ARTICLE 68. — Dans chaque douar, les paysans majeurs, y résidant depuis plus de six mois, et ne possédant pas une superficie de terre supérieure aux limites fixées à l'article 6, élisent parmi eux une assemblée de 10 membres, dont un président.

ARTICLE 69. — Outre la confection des listes prévues à l'article 34, l'assemblée des douars donne ses avis et fait toutes propositions et suggestions par le canal de son président et de son représentant à l'assemblée provinciale prévue à l'article ci-après.

ARTICLE 70. — Dans chaque province ou préfecture, il est créé une assemblée dite provinciale composée de tous les présidents des assemblées de douars ou de leurs représentants, des délégués des commissions provinciales de récupération et d'indemnisation, des organismes de mise en valeur agricole, d'un représentant du gouvernement et d'un représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire comme président.

ARTICLE 71. — Ces assemblées sont chargées d'appliquer à l'échelon provincial les décisions de l'organisme supérieur de la Réforme Agraire, de donner des avis à cet organisme et de lui faire toutes propositions de nature à lui faciliter l'application de la présente loi.

Elles délèguent parmi leurs membres paysans des représentants à l'organisme supérieur de la Réforme Agraire, aux commissions de récupération et d'indemnisations provinciales, ainsi qu'à toute commission instituée sur le plan provincial par l'organisme supérieur de la Réforme Agraire.

ARTICLE 72. — Cet organisme chargé de la réalisation de la réforme agraire notamment par l'application de la présente loi comprend:

— Le Premier Ministre, Président.

— Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, vice-président.

— Le Ministre de l'Economie Nationale et des Finances.

— Le Ministre de l'Intérieur.

— Le Ministre des Travaux Publics.

— Le Secrétaire Général du Gouvernement.

— Les présidents des commissions parlementaires de l'Agriculture, de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances et de la Législation.

— Les directeurs des offices d'intervention agricole.

— Les représentants des assemblées provinciales.

— Les représentants des organisations professionnelles et agricoles.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire est le Ministre délégué par l'organisme supérieur de la Réforme Agraire et qui en exécute les décisions.

ARTICLE 73. — Il est créé un fonds de solidarité de la Réforme Agraire, doté de l'autonomie financière, et dont la gestion est confiée à l'organisme supérieur de la Réforme Agraire.

Ce fonds centralisera toutes les opérations financières découlant de l'application de la présente loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 74. — Sont abrogés tous les textes antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

4. — LA REFORME AGRAIRE [1]

L'agriculture, qui a retenu l'attention de Votre Majesté dans le mémorandum, est vitale, tant pour son importance dans l'alimentation de la population, dans le revenu national, l'utilisation de la main-d'œuvre, la production des matières premières pour l'industrie de transformation et nos échanges extérieurs.

La modernisation de l'agriculture et la mise en valeur des terres au profit de tous les agriculteurs doivent mobiliser tous nos efforts. Cela exige la mise en œuvre d'une réforme agraire véritable dont les principes doivent être les suivants :

1) Nationalisation immédiate et sans indemnités de toutes les terres détenues par les étrangers (colonisation officielle ou privée).

La détention des terres par des étrangers est incompatible avec notre souveraineté nationale. C'est une séquelle du colonialisme, après avoir été un des fondements de son implantation dans ce pays.

Les raisons économiques et sociales sont plus profondes, voire plus importantes que les raisons politiques.

La présence des féodaux étrangers parmi les agriculteurs marocains crée chez ces derniers un sentiment de frustration et les pousse à se révolter contre cette injustice sociale, d'autant plus qu'ils sont devenus conscients d'être les propriétaires de ces terres dont le colonialisme les a spoliés et que les gouvernements de l'indépendance ne leur ont pas restituées.

Ces terres sont, en outre, parmi les plus fertiles du Maroc et leur production est importante par sa valeur, sa variété et le rôle primordial qu'elle joue dans l'économie agricole.

Leur maintien entre des mains étrangères fait qu'elles restent en dehors du cadre et du plan de développement de l'économie agricole.

L'équipement technique et le potentiel de production de ces terres les rend aptes à constituer un noyau pour la réforme agraire. Elles doivent donc entrer en premier lieu dans la redistribution des terres.

2) La réforme agraire doit intéresser :
— les terres récupérées sur la colonisation officielle et privée ;
— les terres domaniales, Habous, Guich, collectives, ainsi que celles résultant de la limitation de la propriété ;

---

(1) Extrait du « Mémoire du parti de l'Istiqlal remis à S.M. le Roi le 28 avril 1965 à l'occasion des consultations politiques engagées (par le Souverain) après les événements sanglants de mars 1965 ». Publié dans l'Opinion du vendredi 11 juin 1965.

— les terres récupérées par suite de la plus-value résultant des investissements réalisés par l'Etat.

Ce patrimoine doit être redistribué aux agriculteurs suivant un plan judicieux et en vue de son exploitation rationnelle.

3) Distribution des terres aux agriculteurs sans terre, à ceux ayant des superficies insuffisantes pour subvenir aux besoins de leur foyer et aux ouvriers agricoles.

Cette distribution, qui doit comporter pour l'attributaire l'obligation de mise en valeur, doit viser:

— le plein emploi des agriculteurs,

— l'augmentation de la production et l'exploitation judicieuse de la terre.

La propriété ne devient définitive qu'après une période probatoire durant laquelle l'attributaire remplit ses engagements. L'Etat doit recouvrer la valeur de la terre, de son équipement et du bétail sur une longue période.

La terre attribuée ne doit être ni cédée, ni morcelée.

4) Des critères techniques, économiques et sociaux doivent présider à cette distribution, pour être judicieuse et équitable.

C'est ainsi que la superficie distribuée doit permettre une exploitation techniquement moderne et économiquement viable.

La distribution doit intéresser toutes les régions quel que soit leur rendement.

5) Quant à l'objectif économique de la distribution des terres qui est l'augmentation de la production, il doit se réaliser grâce à la création d'unités coopératives de production et à l'utilisation de moyens techniques pour la modernisation de l'agriculture et l'augmentation de la production. Il revient à l'Etat de fournir ces moyens.

6) Interdiction totale des transactions sur les terres de colonisation et récupération de celles qui ont pu faire l'objet de cessions réelles ou formelles.

Nous insistons encore une fois, dans ce chapitre, sur le fait que la Réforme agraire ne peut réussir que si elle est entreprise par un gouvernement issu du peuple, seul capable de sentir les réalités agricoles et la nécessité de réaliser cette réforme suivant un calendrier précis et un programme minutieux et impératif.

La Réforme agraire aboutirait à l'inverse des objectifs recherchés, si elle se réalisait dans l'improvisation, ou si elle n'était pas entreprise par des techniciens nationaux.

Réalisée dans de mauvaises conditions, la réforme agraire accentuerait le sous-développement dans le domaine agricole, et l'appauvrissement des campagnes, ce qui constituera un danger social, politique et économique pour le pays.

Editions « Al Kifah Al Watani »
Directeur : Ali Yata
1965

5. — IMPOSSIBLE DE SORTIR DU SOUS-DEVELOPPEMENT GENERAL SANS REFORME AGRAIRE

Présentation

Nous présentons, à nos compatriotes, une étude parue dans notre journal de langue arabe, « AL KIFAH AL WATANI », en juin-juillet 1965.

Cette étude examine la situation de notre économie et montre que le dépérissement de notre agriculture est un frein dans le développement du pays.

Elle situe les problèmes agraires dans leur contexte d'ensemble, c'est-à-dire comme élément constitutif de la crise générale que traverse le pays et comme problèmes de première urgence pour toute démarche qui viserait à sortir le pays de la crise.

Elle préconise la réforme agraire et présente les aspects politiques qui doivent être principalement tenus en considération.

Les problèmes agraires intéressent directement dix millions de Marocains vivant de l'agriculture. Ils concernent également tout patriote soucieux du sort du peuple et de l'avenir de la patrie.

C'est pourquoi nous avons pensé faire œuvre utile en débordant, par l'édition de cette plaquette, le cadre des lecteurs d'AL KIFAH AL WATANI.

Casablanca, le 5 août 1965
AL KIFAH AL WATANI

NOTRE SITUATION AGRICOLE EST PREOCCUPANTE

La stagnation et la régression de notre agriculture depuis l'indépendance sont manifestes.

Cette constatation s'applique aux échecs matériels enregistrés dans l'accroissement sensible de la production et à l'affaiblissement du secteur moderne dans les campagnes.

Apathie et complaisance démagogique, telles ont été les attitudes permanentes des responsables de la politique agricole du pays. La refonte technique, économique et sociale fondamentale qui s'imposait

au lendemain de la période coloniale n'a pas été entreprise. Les forces de production dans notre pays se concurrencent et travaillent encore largement au profit de l'étranger, au lieu de s'articuler dans un processus de production intégré. Les investissements sociaux, trop faibles dans les campagnes, n'ont en rien modifié la base matérielle de la vie et du développement rural. Tout cela provoque inévitablement une désagrégation économique grave.

La stagnation de la production et, par suite de la croissance démographique, la régression de la production par tête, est tout à fait remarquable dans le domaine agricole. Le Maroc, autrefois exportateur de grain, de viande et d'huile, se trouve être aujourd'hui importateur chronique de farine et d'huile, cette année est prévue une importation sensible de viande. Le processus de liquidation de la production nationale par la concurrence étrangère qui avait commencé bien avant le protectorat (sucre, coton, soie...) s'est poursuivi au-delà de l'époque coloniale. Nous n'avons pas commencé de remonter la pente et nos voisins plus conscients et plus énergiques commencent à nous disputer les marchés extérieurs de l'huile, de l'olive, de l'agrume. Les quelques avantages que nous avons dans l'exportation des agrumes et autres produits de l'agriculture moderne, couvrent en fait une exportation massive de richesses de la part des producteurs étrangers et de quelques nationaux qui ont perdu tout espoir dans leur pays.

Le désintérêt général que les différentes couches sociales au pouvoir montrent à l'égard de l'agriculture entraîne un abandon de plus en plus grand des personnes et des capitaux à l'égard de la terre.

Dans les domaines détenus par les étrangers, la précarité maintenue indéfiniment sans reprise ni contrôle effectifs a pour conséquence un désinvestissement complet et général. Lorsque l'Etat reprendra ces terres, il n'y restera plus rien : ni matériel, ni hommes, ni stocks, ni humus. La régression dans ce secteur est chaque jour plus avancée. La chute de la production ne sera pas due demain à une mauvaise gestion de l'Etat ou des agriculteurs bénéficiaires de la Réforme — encore que cela pourrait être en partie — mais surtout au total désintérêt des actuels détenteurs qui cherchent aujourd'hui à tirer le maximum de profits avec le minimum de frais. Les effets différés de ces pratiques ne seront sensibles que dans deux ou trois campagnes agricoles.

Dans les latifundia, la situation n'est pas meilleure. Le désir de consommation somptuaire, l'imitation des pays riches par les classes possédantes, l'entretien des familles à un haut niveau de vie incompatible avec les possibilités réelles du capital investi, entraînent un pillage économique de la terre et une surexploitation des hommes qui la cultivent directement.

Dans les microfundia et les terres collectives, la faiblesse économique, l'insuffisance de l'accumulation du capital, conduisent à des comportements de survie dans l'endettement.

Dans l'ensemble, le rapport entre les prix des produits que le paysan vend et ceux des produits qu'il achète s'est considérablement modifié aux dépens du paysan et au profit d'une classe d'intermédiaires et de spéculateurs urbains. Au total, cette surexploitation des produc-

teurs directs entraîne une surexploitation de la terre et de sa fertilité. On retire aujourd'hui de la terre plus de richesses qu'on ne lui en apporte: la désertification gagne des zones entières.

Le chômage et la pauvreté croissent dans les campagnes. Un grand nombre de jeunes arrivent à l'activité chaque année sans trouver d'emploi. La stagnation industrielle maintient cette masse de chômeurs à la campagne et de ce fait, la stagnation rurale est moins visible, mais elle n'en existe pas moins. Les fléaux de la pauvreté — stupéfiants et prostitution — gagnent des zones de plus en plus larges autour des villes. La mendicité systématique refait son apparition, la délinquance juvénile s'établit dans les villages alors qu'elle n'y avait jamais existé.

Une production agricole insuffisante et une balance des paiements déséquilibrée — ce déséquilibre étant dans une large mesure la conséquence de cette production agricole insuffisante — constituent un sérieux obstacle au développement général de l'économie. Le rapport entre les prix des biens de consommation que le Maroc vend et ceux des biens d'équipement que le Maroc devrait acheter se modifie sans cesse au profit des pays développés et à nos dépens. Dans un processus de régression de la production agricole, le coût de l'équipement sera de plus en plus grand, l'effort d'équipement sera de plus en plus difficile à supporter.

La pauvreté et le retard social de la paysannerie entraînent également une charge importante pour la nation et l'accentuation de cette misère peut constituer un handicap considérable pour une reprise économique.

Cette dégradation peut atteindre un niveau tel qu'il faudra une longue période de restrictions, une lutte et un acharnement maintenus longtemps sans faiblesse pour faire redémarrer très lentement notre situation économique générale.

Quels que soient les responsabilités et les responsables de la régression actuelle, toutes les forces sociales et politiques du pays sont étroitement concernées par les effets de celle-ci.

L'AGRICULTURE DOIT SUPPORTER LA PART DETERMINANTE DANS LE PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT

Dans l'effort que le pays doit entreprendre pour redresser et développer son économie, l'agriculture joue un rôle fondamental. En effet, l'agriculture est chargée, non seulement de nourrir les hommes et leur donner un emploi, mais également chargée de dégager l'accumulation de capital qui permettra l'équipement du pays et le développement de nouvelles forces productives. Ces résultats sur la production et sur le revenu auxquels il faut parvenir ne peuvent être obtenus qu'à partir de l'agriculture si elle progresse rapidement.

Faire accomplir un bond qualificatif au développement de l'agriculture n'est pas pour nous seulement vouloir combler le retard de nos campagnes, remédier à la faible productivité du travail dans la production agricole et assurer un marché intérieur élargi à notre

industrie. On peut affirmer aujourd'hui qu'une augmentation substantielle de la production agricole par sa modernisation technique radicale et par l'élévation de la productivité du travail, est la principale condition préalable au développement de l'industrie et à l'amélioration constante des conditions de vie de nos travailleurs. Ceci n'était pas vrai lorsque les maigres investissements industriels se faisaient dans le cadre colonial, ces investissements trouvant leur source dans le pillage économique de notre pays. Mais dans les conditions d'une économie qui se veut indépendante, et dans la situation actuelle de développement du pays, l'agriculture est à la base du développement.

La condition préalable à toute industrialisation est d'assurer les fonds de denrées alimentaires nécessaires. Cela ne veut pas dire que toute la nourriture doive être produite dans le pays. Mais toute la structure économique d'un pays qui s'industrialise rapidement comme sa position dans les échanges internationaux, doivent assurer la satisfaction de ses besoins croissants en denrées alimentaires et en autres biens de consommation individuelle.

D'abord, l'industrie doit trouver dans le secteur primaire national et particulièrement dans l'agriculture une base déterminante de matières premières et non être dépendante à l'égard de l'étranger à cause de cela (chaînes de montage, plastiques, etc.). Cela est vrai pour l'industrie alimentaire, mais aussi pour une foule d'autres branches industrielles dont le progrès est freiné par le sous-développement de l'agriculture (textiles, papiers et cartons, chimie des corps gras, etc.).

Ensuite, l'industrialisation entraîne un besoin supplémentaire en biens de consommation du fait des transferts de population qui s'effectuent des campagnes vers les villes. En effet, lorsqu'ils viennent dans les usines, les paysans n'apportent pas avec eux les articles alimentaires qu'ils se procuraient ou qu'ils consommaient lorsqu'ils étaient des producteurs agricoles. Les nouveaux urbains commencent à couvrir leurs besoins avec les fonds marchands destinés à l'approvisionnement des villes et des centres industriels. En raison de la différence de productivité, le passage de l'agriculture à d'autres activités entraîne un passage d'un revenu individuel faible à un revenu individuel plus élevé, d'une consommation de faible qualité (céréales, sucre, huile) à une consommation de meilleure qualité (viande, légumes, produits manufacturés). Le passage de la production de l'agriculture à l'industrie et aux autres activités provoque -- au niveau de l'économie nationale — la formation d'un pouvoir d'achat complémentaire et nouveau par sa structure. A ce pouvoir d'achat doit correspondre une nouvelle masse de produits, surtout en ce qui concerne les biens de consommation individuelle. Schématiquement, il semblerait que le passage de la main-d'œuvre rurale à l'industrie ne modifie en rien le niveau de vie individuel des campagnards, que la diminution du nombre de bouches à nourrir par les départs en ville devrait entraîner une augmentation des surplus marchands. C'est l'inverse qui se produit dans la réalité. La plus grande partie des denrées alimentaires « libérées » sert en fait à améliorer l'alimentation de la population rurale, ou prend la forme d'un pouvoir d'achat accru dans les familles qui fait pression sur les articles de consommation individuelle.

Tout concourt donc à assigner à l'agriculture une place détermi-

nante dans le processus de développement, elle sera au départ la principale source du progrès économique.

LES POSITIONS DES DIFFERENTES CLASSES AU POUVOIR SONT AU SERVICE DE LEURS INTERETS PROPRES ET NON AU SERVICE DE LA MASSE DES TRAVAILLEURS

L'aggravation de la situation agricole depuis l'indépendance atteint un tel niveau que le pouvoir a été contraint d'y porter son attention. Tous ces beaux messieurs se penchent maintenant sur le malade et prétendent avoir un remède miracle pour le guérir. Ceux qui justement ont affaibli l'agriculture s'avisent de vouloir la sauver. Il n'est question, dans les couloirs du Ministère, que de projets de Réforme Agraire, projets qui ont plus l'air de recettes de cuisine que de programmes de développement. La meilleure preuve d'ailleurs de l'improvisation et du faible intérêt que présentent ces « projets gouvernementaux » pour le gouvernement, c'est que le soi-disant plan triennal ne tient aucun compte de l'éventualité d'une réforme agraire. De deux choses l'une : ou bien le plan triennal est absurde en passant sous silence toutes les implications financières et économiques d'une réforme, ou bien, au fond, il n'est question de réforme que dans les discours, l'application n'en ayant jamais été réellement envisagée.

LA FEODALITE TERRIENNE

Dans les milieux de la féodalité terrienne, on ne s'attend certes pas à trouver de fervents supporters de la réforme agraire. Pourtant, sentant qu'il faut sacrifier un peu à la mode, les grands propriétaires envisagent la transformation du statut des seules terres collectives. Ayant lié leur sort politique à la présence de l'étranger, ils font tout pour retarder, différer ou vider de toute signification la reprise des terres de colonisation. Ils utilisent tous les moyens pour se porter acquéreurs, propriétaires ou gérants de ces fermes de manière à élargir leur base économique de classe. Evidemment, ils sont hostiles à toute modification ou limitation du droit de posséder et même de l'usage et de l'abus de la propriété, notions importées. La seule solution à laquelle ils consentent finalement serait celle des terres collectives, à condition que celles-ci soient regroupées et gérées sous l'autorité des conseillers communaux. La communalisation des terres collectives permettrait aux féodaux d'accroître leur mainmise sur la paysannerie mieux qu'ils ne le font déjà par la voie du prêt usuraire: cela leur donnerait en effet un pouvoir administratif par le canal des conseillers communaux dont ils sont les grands électeurs. La conséquence d'une telle réforme irait dans l'accroissement des rapports d'exploitation de l'homme et du pillage économique de l'agriculture.

LA BOURGEOISIE NATIONALE

Dans les milieux de la bourgeoisie nationale, une certaine réforme agraire est réclamée afin d'accroître la base sociale encore faible que détient cette classe dans le pays.

La bourgeoisie nationale est pour la récupération des terres de co-

lonisation, mais à condition que celles-ci soient vendues, louées ou données en gérance à des entrepreneurs privés modernes. La thèse de la bourgeoisie nationale repose d'abord évidemment sur une vision assez claire de ses intérêts en tant que classe, mais aussi sur une théorie du développement dans la voie capitaliste que nous ne pouvons repousser sans examen.

Cette position prend des exemples dans l'exceptionnelle réussite du capitalisme au Japon, c'est-à-dire dans un pays où la base féodale, entraînée par une petite classe énergique d'entrepreneurs, a obtenu un développement remarquable.

Les tenants de cette solution soutiennent que la récupération des terres de colonisation au profit d'entrepreneurs actifs donnera un coup de fouet à l'économie marocaine. L'entreprise privée permet le maximum, dégage l'excédent net le plus fort. Cet excédent se réinvestira aux dires de la bourgeoisie si les traditions du libéralisme sont bien établies. A la tête des entreprises, il faut des hommes forts, ayant tout le pouvoir que confère la propriété des moyens de production ou leur disposition pour une longue période.

Toute autre solution pour la bourgeoisie nationale est économiquement dangereuse. L'étatisation de la terre entraînera une dilution des responsabilités et une gestion anarchique gonflant de manière inconsidérée le budget de fonctionnement de l'Etat. La fonctionnarisation des gérants et des ouvriers fera tomber très bas la rentabilité du travail et la productivité de la terre. La distribution de la terre aux ouvriers et aux paysans apportera immédiatement un mieux-être sans doute, mais très vite, la faible technicité et le manque de capital des bénéficiaires ruinera l'économie agricole. Rapidement une telle réforme sociale affamera les villes qui devront importer de l'étranger les moyens de subsistance. Ces arguments sont sérieux, mais ne recouvrent pas toute la réalité. S'ils paraissent honnêtes pour ce dont ils parlent, ils dissimulent en fait le problème général du pays.

La gestion capitaliste a pour objectif le profit maximum. Dans une économie où le marché intérieur est large, l'accroissement de la productivité et l'organisation de la distribution permettent une rentabilité élevée. Dans notre pays, la faiblesse du marché intérieur et la nécessité d'être rapidement concurrentiel avec l'étranger entraîneront l'entrepreneur privé à serrer son prix de revient sur son poste le plus élastique : celui de la main-d'œuvre. L'armée de réserve des chômeurs permet au capitaliste dans un premier temps de diminuer relativement la masse des salaires, ce qui aura des effets immédiats sur la restriction du marché intérieur.

Dans un deuxième temps, il faut se demander ce que fera notre entrepreneur énergique dans un climat de libéralisme total, du surprofit réalisé en partie sur le dos des ouvriers. La loi du profit maximum l'orientera vers des opérations spéculatives, la faiblesse du marché intérieur ne l'encouragera pas à produire davantage de denrées agricoles, il se retournera naturellement vers l'immobilier, le transport, le commerce, l'import-export.

La proximité de l'Europe comme producteur de biens de consom-

mation industriels à des prix de revient bas découragera l'entrepreneur privé qui n'agit économiquement qu'à très court terme. Le cas du Japon, ici, ne peut être cité: l'isolement, l'éloignement et la charge des frais de transport pour les produits occidentaux et américains a grandement facilité le démarrage de l'économie japonaise qui avait comme marché la masse des pays de l'Asie du Sud-Est et de l'Est et une marine considérable.

Si l'Europe n'existait pas, ou si elle était trop éloignée, ou en d'autres temps, les entrepreneurs privés capitalistes du Maghreb pourraient envisager un développement sérieux de leurs affaires dans le continent africain et entreprendre les investissements nécessaires. Aujourd'hui, il n'en est rien. L'accumulation de capitaux au Maroc et en Afrique du Nord en général n'est pas assez forte pour permettre à des entrepreneurs de supporter des investissements à très long terme et de faible rentabilité immédiate. Le libéralisme serait pour le Maroc la voie la plus sûre vers la faillite économique. Nous ne portons pas un jugement de valeur sur nos capitalistes ou sur notre bourgeoisie qui en vaut bien une autre, mais il convient de tenir compte des conditions économiques et historiques concrètes dans lesquelles nous sommes placés: la rentabilité du capital dans notre pays est faible parce que le marché intérieur est réduit et la concurrence étrangère très avantagée. Il faut pouvoir être patient: une collectivité cohérente peut l'être, un entrepreneur à moitié riche ne le peut pas. C'est une des conséquences directes de la situation coloniale, les pays capitalistes ont affaibli les pays colonisés, ruiné les bourgeoisies africaines, ils se sont renforcés économiquement par le pillage qu'ils effectuaient et par la ruine des pays et, aujourd'hui, ils tiennent en main les atouts économiques.

LA TECHNOCRATIE

La technocratie trouve à cet endroit des arguments pour sa solution aux problèmes agraires. Ce que les entrepreneurs isolés, ou même coalisés, ne peuvent supporter, l'Etat peut le faire. L'Etat est capable d'investir à long terme, dégager un excédent net de l'agriculture moderne, construire une industrie et engager un processus de développement de plus en plus accéléré.

Ceci est peut-être vrai, mais dans l'Etat tel qu'il est aujourd'hui? Tenir un tel raisonnement en 1965, c'est parler d'un Etat théorique, utopique, c'est parler d'un Etat qui œuvre dans la voie du redressement national, qui est au service de la nation et de la masse des travailleurs et des paysans. Ceci n'existe pas au Maroc d'aujourd'hui.

Aucun jugement d'intention ici, il suffit d'analyser la politique de l'Etat depuis 1956. Le plan quinquennal n'a jamais été appliqué, or il s'agissait bien d'une loi qui s'imposait à tous.

Tout revient en fait à la nature de l'Etat. L'Etat n'est que l'instrument d'une classe sociale déterminée, et n'agit que dans le sens des intérêts de cette classe sociale tout en tenant compte d'une manière tactique et démagogique de l'existence des autres classes concurrentes qui aspirent à prendre le pouvoir. Lorsque l'Etat est dominé

par une féodalité, il mène une politique féodale à la campagne comme en ville, dans l'économie comme dans les finances, dans l'enseignement comme dans l'information. Pour ne pas rendre précaires sa situation politique et son installation au pouvoir, il lui arrive de faire certaines concessions de forme, quelques discours, quelques débats. Il peut même former deux gouvernements, l'un officiel pour donner les apparences et un officieux, véritablement au service de la classe sociale au pouvoir.

Mais les techniciens, les ingénieurs, les économistes, les financiers, les juristes qui constituent une couche relativement stable dans l'appareil de l'Etat représentent-ils une force? Sans doute, le formalisme administratif, la nécessité de donner un visage moderne à la machine étatique, la rigidité propre des structures, la rareté du personnel qualifié, etc., installent jusqu'à un haut niveau dans la hiérarchie administrative des personnes qui ne sont nullement des représentants ou des défenseurs de la classe sociale au pouvoir. Formés souvent dans d'autres pays, sous régime capitaliste pour la plupart, engagés dans des mouvements de jeunesse et des mouvements progressistes pendant leur scolarité supérieure, recrutés même dans l'administration sous des gouvernements progressistes, on ne peut pas dire de tous les techniciens qui n'ont pas été chassés de leur poste qu'ils sont les serviteurs directs et conscients de la féodalité. Mais objectivement, peuvent-ils aller à l'encontre des objectifs de la classe sociale au pouvoir? Leurs dossiers, leurs propositions sont-ils examinés et appliqués?

Dans la plupart des cas, on peut dire que leur rôle est nul, sur la politique réelle, profonde et concrète de l'Etat. Leur influence se limite à la vulgarisation d'idées dans l'appareil administratif et dans les classes aisées et à la modification de forme et de détails des lois que promulgue et des actions que mène la classe sociale au pouvoir.

Ainsi est affirmée l'inexistence fondamentale de solution technocratique au problème agraire. La politique de l'Etat a un contenu de classe, que les techniciens peuvent habiller à la meilleure mode, mais qu'ils ne peuvent pas altérer.

LES BASES SCIENTIFIQUES DU PROGRES AGRICOLE

Les aspects économiques, sociaux et politiques dans la campagne sont étroitement déterminés. L'investissement et l'accumulation du capital dans l'agriculture ne permettront aucun bond quantitatif ou qualitatif s'ils ne sont accompagnés des modifications des rapports économiques en rapport avec la naissance de nouveaux moyens de production. L'expansion de la production agricole est indissolublement liée au règlement de la question paysanne.

Pourtant, l'expansion de la production agricole et la question paysanne ne sont pas des notions identiques; leur liaison n'apparaît qu'à ceux qui sont armés d'une théorie scientifique capable d'expliciter la signification du concept de modernisation.

Pour les marxistes il est évident et démontré que le développement de l'agriculture dépend du règlement de la question paysanne et

que celui-ci, inversement, est étroitement lié à la création des conditions matérielles de la modernisation technique de l'agriculture.

Le développement de l'agriculture pris au sens restreint du terme se présente comme le problème de la mise au point d'un processus de la production fondé sur les techniques les plus modernes et les découvertes scientifiques les plus récentes.

En tant que question du retard technique et de la productivité très faible des petites exploitations privées, en tant que question du morcellement des terres, des rapports de propriété foncière arriérés qui empêchent l'accroissement des forces de production et l'amélioration des conditions de vie dans les campagnes, la question paysanne relève des rapports économiques et sociaux. Elle ne peut être réglée que par l'effet matériel, social et politique du développement économique et social des campagnes. Les exemples sont nombreux chez nous où les tentatives de modernisation et de mécanisation de l'agriculture sont restées sans effet.

Comment introduire le tracteur dans les micro-propriétés d'exploitation précaire dont les limites changent chaque année, dans un milieu analphabète sans connaissance technique, qui ne dispose pas de la plus simple trésorerie ?

Nous devons donc envisager nécessairement le problème de l'essor de la production agricole sous ses multiples aspects. Nous devons le considérer à la fois comme une question économique, technique et financière, et comme une question sociale et politique. Des plans technocratiques qui ne tiennent pas compte des réactions de l'homme à des rapports économiques déterminés, se heurteraient très rapidement à une résistance matérielle qu'ils seraient incapables de surmonter.

Dans le monde actuel, l'agronomie a fait de très grands progrès sur le plan scientifique et technique. Ceci est une grande chance pour les hommes de notre époque qui, par ces techniques, pourront peut-être voir reculer le spectre de la faim. Mais chez nous, dans la pratique concrète, l'utilisation des techniques modernes ne progresse pas du tout et demeure souvent à l'état de plans et de projets. Dans d'autres pays, au contraire, ces techniques reçoivent une large application. Les causes de ces phénomènes résident dans le fait que des techniques données ne peuvent atteindre pleinement leur but que dans des rapports de production et des systèmes sociaux et économiques déterminés.

Dans notre pays, ces rapports sont encore caractérisés, avant tout, par la question paysanne, par la prédominance du système féodal d'exploitation de la terre avec tout son retard et ses faibles possibilités de production. Les rapports sociaux et économiques qui se forment sur cette base technique — caractérisée par l'araire et la céréaliculture — imposent des limites tout à fait précises au perfectionnement des processus technologiques et à l'application des découvertes scientifiques et techniques modernes dans l'agriculture.

C'est pourquoi nous ne cessons de souligner que les problèmes de l'augmentation de la production agricole et de la transformation sociale des campagnes constituent un tout unique et une tâche complexe.

L'expérience confirme quotidiennement dans le monde entier que le seul moyen d'accroître la production agricole est d'améliorer les conditions d'existence de la population rurale. C'est également le seul moyen d'arracher nos populations à leur pauvreté, à leur retard et de leur ouvrir la perspective d'une vie cultivée qui différera moins de celle des villes.

INVESTIR DANS UN SECTEUR PREPARE A RECEVOIR LES INVESTISSEMENTS

Pour faire démarrer notre agriculture, il faut constituer à la campagne une forte accumulation de capital, sous forme de machines, d'engrais, de semences sélectionnées, de savoir et de technicité humaine. Mais ces investissements, nous l'avons montré, ne donneront rien si les rapports sociaux ne sont pas modifiés, de manière à ce que chaque organisation économique soit intéressée le plus vivement possible par ses rapports internes, par l'intérêt de chaque agriculteur ou chaque ouvrier et de la collectivité tout entière à un progrès continu et à un accroissement incessant de la productivité du travail, à un développement ininterrompu des forces de production.

Sans de tels rapports économiques satisfaisant à la fois l'intérêt des travailleurs et celui de la collectivité nationale, les investissements ne donneront aucun résultat, les directives professionnelles et techniques ne trouveront aucun terrain favorable à leur réalisation.

L'expérience montre ce qui se produit lorsque les rapports économiques internes (khamessat, charikat) découragent et démobilisent les travailleurs: ils ne procèdent qu'au minimum d'investissement et traitent la terre comme une mine à épuiser.

L'expérience a montré également sur les terres de l'Etat que la gestion directe par celui-ci, malgré des investissements fort élevés, des moyens techniques modernes, des spécialistes excellents et une organisation très correcte, n'a pas permis de dépasser substantiellement le niveau de la production privée. Et ceci parce que la fonctionnarisation du personnel stérilisait complètement l'intérêt de l'effort, le désir d'initiative et la lutte pour l'augmentation des résultats.

De toute évidence, c'est la question des rapports économiques qui est ici posée. Il est certain que dans un système centralisé de direction administrative de la production sans contrôle démocratique large et efficace, les initiatives les plus positives prises en haut sur le plan de la technologie et de la productivité du travail, se heurtent à l'inébranlable résistance, inconsciente et consciente, du producteur intéressé.

Autrement dit, nous ne pouvons faire reposer le plein emploi des techniques modernes dans le processus de production et de fonctionnement économique d'une entreprise, que sur des rapports économiques qui correspondent à des conditions données de l'organisation sociale et qui stimulent au maximum l'initiative économique, sociale et politique de chacun, comme des collectivités que ces particuliers forment. Enfreindre ce principe revient non seulement à s'éloigner du développement sain des rapports de production, mais aussi à freiner l'expansion des forces de production.

Nous devons donc proposer la constitution de cellules de production fondamentales (domaine agricole auto ou co-géré, coopératives agricoles, fermes d'Etat, voire fermes privées) en tant que facteurs autonomes, mus par leurs besoins économiques internes. Nous devons les établir de manière à ce que les travailleurs y trouvent intérêt à redoubler d'efforts, d'initiative et trouvent intérêt à constituer une épargne réinvestissable.

Aussi le développement de notre agriculture est-il indissolublement lié à la disparition des statuts archaïques de la terre, au remembrement et à la socialisation de la terre. Toutefois, ce qui fait la force d'un secteur économique progressif (capitaliste, coopératif ou socialiste), ce n'est pas le pourcentage en surface de la terre qui est groupée dans ce secteur, mais avant tout la part économique concrète dans la production nationale, l'accroissement de sa productivité par rapport aux secteurs plus rétrogrades. Tout cela ne dépend pas de la dimension des superficies, mais du mode de propriété, du volume et du niveau technique, des moyens de production de base, c'est-à-dire des instruments de travail. S'il n'en était pas ainsi, le socialisme eût été possible sous Moulay Ismaïl.

Dans nos conditions concrètes, la terre et la propriété foncière sont des facteurs déterminants, importants, dont il faut modifier totalement le statut. Mais ce ne sont pas les uniques éléments.

Jusqu'à la collectivisation, la nationalisation de la terre effectuée en U.R.S.S. immédiatement après la Révolution n'avait pas modifié le caractère « petit propriétaire » de la production agricole. Bien que les rapports économiques eussent été modifiés dans le sens du renforcement du rôle économique dirigeant de l'Etat et de la suppression des rapports de propriété privée de la terre, la collectivisation par elle-même ne socialisa pas en substance le processus de production pour la simple raison que la modernisation de la base technique de l'agriculture progressait bien plus lentement que la collectivisation. Aussi, pendant de longues années, la collectivisation n'était-elle qu'une simple coopération du travail, ce qui déjà était un pas. En fait, la terre appartenait à l'Etat, mais le processus de travail était très fréquemment un processus individuel. Dans la mesure où le travail était socialement organisé, cela était dû à des ordres extrêmes et non pas aux impératifs internes du processus de production. Cette contradiction a créé des obstacles aux progrès de l'agriculture soviétique.

Nous partons en marxistes de la conception selon laquelle le caractère de la production est déterminé par le caractère des moyens de production de base, des instruments de travail. Ce caractère influe aussi bien sur le degré de socialisation du travail que sur la forme des rapports de propriété et des rapports sociaux et économiques. Dans ce contexte, la propriété foncière n'est que l'un des facteurs matériels, bien plus son rôle ira en s'affaiblissant dès le lendemain de l'application de la réforme agraire proportionnellement à l'emploi des moyens sociaux modernes dans le processus de production.

Inversement, et cela risque fort de s'appliquer chez nous, si ces techniques modernes font défaut ou si leur ampleur est insuffisante, on peut se demander à juste titre si l'exploitation individuelle, non lati-

fundiaire et non capitaliste, n'est pas plus productive que ces organisations de la production sur la base de la coopération simple du travail que l'Etat est obligé de maintenir par la force ou à coups de crédits et d'aides techniques.

Le caractère et le développement de la production agricole sont donc soumis à l'influence décisive des rapports de propriété foncière, et de l'importance de la structure technique et du mode de propriété des autres moyens de production, des machines agricoles et des moyens agrotechniques ainsi qu'à l'influence du caractère du fonds de roulement dans le processus de production.

Si une part importante des moyens de production de base appartient à l'Etat, la force du secteur étatique ou coopérativé sous le contrôle de l'Etat croît dans la mesure où ces moyens sont engagés d'une manière plus rentable dans la production agricole, indépendamment du mode de production de la terre. Par leur rôle économique, ces moyens de production créent un système déterminé de rapports économiques dans les campagnes et d'interdépendance dans la production. Ce système devient l'élément essentiel de la transformation graduelle des exploitations individuelles. Ainsi, avec un secteur progressif fort — et nous pouvons en disposer avec les terres de colonisation — la forme de la propriété foncière privée commencera inévitablement à se modifier. C'est en effet à partir de là que commencent la transformation des anciennes formes de la propriété foncière en rente monétaire, puis la disparition progressive de celle-ci, sous l'effet de rapports économiques et des moyens de contrôle économique, politique et social. C'est à partir de là que commence le processus de socialisation à la campagne.

Nous pouvons bénéficier des expériences, des échecs et des difficultés de la socialisation en Union Soviétique et dans les différentes démocraties populaires. Ces leçons prouvent qu'il ne faut pas transposer mécaniquement les méthodes de pays et d'époques différents à notre pays.

Nous avons les expériences engagées depuis l'indépendance, l'échec des expériences de coopératives et de lotissement ou en tout cas la leçon de leur insuccès ou de leur faiblesse. Les coopératives créées au Maroc se réduisent en réalité à une forme primitive de la coopération du travail et souvent seulement des opérations de ventes dans les huileries.

Notre position est de rendre impossible par la réforme agraire généralisée les formes qui découragent l'investissement simple, comme les statuts rétrogrades de la terre, la grande propriété, la propriété étrangère, les latifundia féodaux et de constituer un secteur socialiste fort et énergique sur les exploitations récupérées à l'étranger, secteur qui deviendrait le véritable tracteur économique du pays.

La solution du problème agraire est donc la distribution totale et immédiate, en pleine propriété, des terres collectives, guich, habous, domaines de l'Etat, aux agriculteurs installés sur ces terres et qui n'ont cessé de les cultiver jusqu'aujourd'hui. De même en ce qui concerne les latifundia à distribuer dans les mêmes formes aux khammès

et associés qui les cultivent depuis toujours; l'actuel propriétaire pouvant conserver sa maison d'habitation et une surface suffisante pour faire vivre sa famille — par son propre travail. Cette surface ne devra pas excéder 5 fois la surface revenant à ses tenanciers.

La récupération totale de la terre de colonisation avec les moyens de la mettre en culture — tracteurs, matériels, stocks, semences, fruits pendants — et blocage des avoirs en banque, donnée en culture à des conseils ouvriers associés aux bénéfices et aux résultats, constituera le secteur socialiste de base, avant-garde de transformation des campagnes.

Un tel programme va évidemment à l'encontre des intérêts des classes dont l'Etat est aujourd'hui l'instrument, mais le mal économique qui gangrène aujourd'hui le pays discrédite chaque jour davantage ces classes et leur instrument. La démagogie ou les opérations partielles de réforme ne sauveront pas la féodalité et la bourgeoisie nationale du désastre politique.

Il existe des solutions pour sortir le pays de la misère et vaincre le retard économique, il suffit de considérer l'intérêt du pays et des classes laborieuses comme la seule cause qu'il vaille de servir.

APPENDICE

Cette analyse théorique des maux dont souffre notre agriculture permet de définir le cadre des solutions radicales au problème général de la stagnation agricole. Pour parvenir à une agriculture la plus rentable possible, capable de bénéficier, de tirer profit de la plus haute technique actuellement découverte par l'homme en matière agronomique, un certain nombre de conditions doivent exister, un certain arrangement des facteurs de production doit être établi. Ceci constitue les *objectifs* finaux d'une véritable réforme agraire que l'on peut résumer ainsi:

— intéressement des travailleurs de la terre
— haute technicité des agriculteurs
— stabilité des exploitations
— grande dimension des parcelles
— fort réinvestissement du produit

A partir des conditions actuelles de notre agriculture, il est bien certain que ces objectifs ne peuvent être obtenus en une année, ou même au cours d'un plan triennal ou quinquennal. Quel que soit le délai de réalisation de ces objectifs, un itinéraire doit être déterminé, passant par une série d'étapes. Le choix de ces étapes est lié à la théorie du développement de la société dans le cadre d'une *stratégie* à long terme. C'est à partir des lois d'évolution de notre pays qu'il est possible de définir les étapes par lesquelles passe ou passera avec une bonne probabilité le progrès de l'agriculture. Certaines conditions fixées comme objectifs finaux peuvent s'écarter des normes admises sans que cela ait beaucoup d'importance si d'autres conditions plus décisives s'en rapprochent. Par exemple, la parcellisation des

terres peut fort bien augmenter pendant une période sans beaucoup de gravité si les travailleurs sont plus intéressés au résultat et si leur technicité croît.

A un moment historique donné, compte tenu du contexte politique et social, le choix de chaque étape suivante est une affaire de *tactique*. C'est-à-dire que, eu égard à la hiérarchie des conditions déterminées dans les objectifs, la réalisation de tel objectif, parce qu'il est *réalisable d'une manière irréversible et durable*, doit être poursuivie quitte à perdre du terrain sur d'autres facteurs réversibles. Cela ne veut pas dire que l'on abandonne définitivement la recherche des autres conditions, mais que momentanément, le front est déplacé vers des buts plus sûrs et plus importants.

Le problème de la définition de la tactique est évidemment difficile à résoudre parce que l'ouverture d'un front modifie le contexte, déplace les forces adverses et nécessite sans cesse des réajustements.

Dans les conditions pratiques où nous nous trouvons en 1965, il semble bien que les objectifs à poursuivre dans la première étape concernent l'établissement de la dignité du paysan et la fixation de son intérêt pour le travail de la terre.

Dans le premier point, il s'agit du comblement du fossé qui existe depuis toujours et qui s'élargit de plus en plus entre le mode de vie des citadins et des ruraux. La revendication majeure de la paysannerie aujourd'hui concerne l'école, la santé, la justice, la dignité personnelle, l'état civil, etc...

Dans le deuxième point, il s'agit de toutes les pratiques d'origines féodale et spéculative qui aliènent économiquement le paysan et lui confisquent le fruit de son travail: rente foncière, usure, spéculation des intermédiaires.

La réalisation de ces objectifs ne se fera pas sans un effort important de groupement entre les paysans moyens, petits et pauvres et sans d'incessantes luttes contre les couches sociales qui bénéficient de la situation actuelle. C'est au cours de cette étape que la paysannerie pauvre découvrira de plus en plus nettement sa force et les conditions de sa mobilisation.

Avant même que ne soient vraiment atteints les premiers objectifs, une deuxième étape s'ouvrira: celle concernant le mouvement de la terre.

La réalisation de la première étape va en effet buter contre la structure et la base économique semi-féodale et va poser d'une manière claire le problème du rapport des classes dans la paysannerie. La première étape ne trouvera son accomplissement qu'avec l'engagement de la lutte sur le front de la propriété de la terre. La paysannerie voudra acquérir, s'approprier pour en user de ce qui fait le fond de son aliénation totale: la base économique.

Il paraît utopique d'envisager à ce stade les constructions complexes de la coopérative, de la ferme en co-gestion et en auto-gestion.

C'est seulement lorsque seront liquidés les rapports féodaux, lorsque la terre aura été émiettée et partagée, lorsque les paysans propriétaires de microparcelles auront tiré toutes les leçons de leur faiblesse économique et compris la nécessité certaine du groupement que l'on pourra passer au dernier stade: celui de l'agriculture moderne. Alors les problèmes de la technicité, de la dimension des parcelles, de l'organisation scientifique du travail, se poseront avec acuité.

Voilà notre stratégie. Voilà le cadre de notre tactique.

6. — POUR UNE VERITABLE REVOLUTION AGRAIRE [1]

Notre vision de la Réforme Agraire prend ses racines et ses objectifs dans nos perspectives révolutionnaires qui visent à la création d'une société socialiste, sans exploitation, sans pauvreté, sans ignorance et sans répression de classe; société que l'on ne peut atteindre, d'une part sans emprunter le chemin de la libération de l'homme marocain dans la campagne et instaurer les conditions matérielles et culturelles qui sont à même de le rendre capable de pratiquer réellement ses droits sans paternalisme, et d'autre part sans la refonte de l'appareil productif dans le secteur agricole, refonte qui assure la satisfaction des besoins du pays et de notre indépendance économique.

Si cette vision détermine pour nous la forme, le mode et les procédés de la réforme agraire, il est facile de saisir qu'elle ne peut être que globale et que sa réalisation exige une adhésion sincère et profonde à la démocratie, et donc de saisir la large différence entre cette réforme que nous préconisons et les opérations fragmentaires dont le cadre et le contenu ne dépassent pas une opération de distribution de lopins de terre aux « guicheurs » de l'ancien Makhzen.

L'Union Nationale des Forces Populaires a déjà fait présenté quelques volets de cette réforme par son groupe parlementaire en 1964; il nous faut aujourd'hui les clarifier, montrer leurs objectifs, et même en réviser certains éléments, dans le cadre de l'évaluation actuelle que nous entreprenons dans le pays, et précisément dans la campagne, à la lumière de son évolution, de l'aggravation de ses besoins, de l'approfondissement et de l'élargissement de ses contradictions depuis environ douze ans. Notre objectif est de clarifier une nouvelle fois les visées de la réforme agraire que nous préconisons, de déterminer dans quelle mesure elle répond aux aspirations des masses paysannes et aux nécessités de libération de notre économie et de son développement, et par conséquent, dans quelle mesure elle est comparable avec ce que vise et où vont les responsables et avec ce que vise à travers elle les autres.

LA REFORME AGRAIRE, CADRE ET MOYEN DE LIBERATION DU PAYSAN

Un paysan de la région de Fès auquel on a attribué un lopin de terre dernièrement a, lors d'une interview à la Télévision Marocaine où il répondait à une question par laquelle on voulait tirer de lui des remerciements, déclaré en toute simplicité et spontanéité, dont le speaker n'avait tenu aucun compte:

---

(1) Extrait de la brochure publiée en février 1973 par l'Union Nationale des Forces Populaires (UNFP) en langue arabe sous le titre Thawra Zirâ'iya haqqa. (Traduction française non officielle).

« Je reçois aujourd'hui un lopin de terre, mais en réalité, je ne dispose ni de maison, ni d'électricité, ni d'eau, ni d'école, ni de mosquée. »

Cette réponse spontanée, qui a gêné le speaker, révèle une importante vérité ; en effet, le véritable contenu de cette déclaration réside en la revendication du paysan d'une véritable réforme agraire. Il ne se passera pas beaucoup de temps avant de voir les bénéficiaires des distributions de terre obligés eux-mêmes de continuer la lutte, en compagnie des autres paysans, pour la réforme agraire qui ne s'est pas encore réalisée.

LA REFORME AGRAIRE, REMISE EN PLACE HISTORIQUE DE LA SITUATION A LA CAMPAGNE

La Réforme Agraire, en tant que révolution globale et non pas uniquement distribution de terre, consiste fondamentalement en la mobilisation de toutes les potentialités humaines, foncières, organisationnelles et techniques pour créer les conditions de libération du paysan, c'est-à-dire son passage d'un genre de vie où l'activité agricole représente une « situation sociale » à un autre genre de vie où cette activité devient un travail économique motivé.

Elle est donc une révolution qui permet d'abolir les restes de l'évolution qu'a connu le régime tribal au Maroc depuis le siècle dernier, notamment dans plusieurs régions du Maroc, vers des régimes féodaux, puis vers la domination coloniale qui a pris une grande partie des terres « jmaâ » pour en faire le secteur de colonisation officielle, puis celui du colonialisme privé, aux dépens des membres de ces « jmaâ ».

Cette dernière évolution a fait subir au paysan marocain le poids de l'introduction brusque et rapide du mode de production capitaliste, dont il ne connaît ni les techniques ni les formes ; en conséquence, ses institutions sociales se sont renfermées sur elles-mêmes et se sont immobilisées : la base sociale de la « jmaâ » s'est rétrécie, la « jmaâ » et ses institutions sont encadrées par l'administration coloniale, de sorte qu'elle n'est plus capable d'accomplir son premier rôle vis-à-vis de ses membres, qui est celui d'exprimer leur volonté.

Parallèlement à cette évolution de l'organisation sociale, la féodalité marocaine, qui s'enracinait par les valets et les agents du Makhzen, Caïds, Khalifas, Cheikhs..., s'est renforcée ; le secteur moderne s'est élargi par les terres de colonisation privée enlevées aux « jmaâ » par la pression, la mobilisation, l'exil... Le résultat en était la concentration de paysans marocains sur une terre de plus en plus étroite par la spoliation d'une part et la croissance démographique d'autre part.

Les « jmaâs » dans la campagne sont devenus isolées, dominées par les propriétaires des moyens de production ; de la même façon que la grande partie des paysans qui ne possèdent que leur force de travail, et qui ont été obligés de la vendre à des prix dérisoires, ne dépassent pas ce qui permet de la maintenir en service.

Le mode de structure sociale et les classes sociales sont déterminés au Maroc en premier lieu par les caractéristiques de cette évolution

historique de la campagne, qui a fait que les moyens de production sont accaparés par un petit groupe de paysans. Tout le monde sait que moins de 4 % des paysans possèdent plus du 1/3 des terres cultivées au Maroc, alors qu'environ le 1/3 des familles paysannes ne possèdent pas de terre et que 54 % des familles paysannes possèdent environ le 1/3 des terres cultivées sous forme de lopins dont la surface varie entre 0,1 et 4 ha. On retrouvera d'ailleurs cette distribution partiale et non juste dans les autres moyens de production.

Ainsi, le paysan qui ne possède pas de terre, ou qui n'en possède pas suffisamment pour utiliser sa force de travail ou satisfaire ses besoins, est acculé à vendre sa force de travail d'une façon saisonnière ou de s'associer avec un propriétaire, en apportant sa force de travail en échange d'une fraction de la production ne dépassant pas le 1/5ème. Comment ce paysan, qui représente 70 % des habitants de la campagne, pourrait-il se former ou assurer la scolarisation de ses enfants par exemple, alors que des structures de ce genre l'amènent à voir en son enfant un moyen pour compléter les moyens de subsistance de sa famille, beaucoup plus qu'un homme qu'il faut préparer pour affronter les tâches de l'avenir. C'est ce qui explique en partie la faiblesse de la proportion des élèves inscrits dans les écoles primaires de la campagne, qui est en dessous du 1/3, alors que les enfants de la ville représentent les 2/3, tout en sachant que les habitants de la campagne représentent plus des 2/3 de la population marocaine. C'est aussi ce qui explique en partie la proportion de déperditions dans l'enseignement à la campagne, qui atteint 20 % environ. La fonction économique de l'enfant dans le cadre des structures actuelles ne peut être supprimée qu'avec la libération de l'enfant de ces structures, c'est-à-dire leur suppression.

Cette suppression signifie remise en place historique de la situation actuelle, par la destruction des rapports de production actuels et la restructuration de la société rurale; c'est une opération d'accélération de l'évolution dans la campagne.

PAS DE REFORME AGRAIRE PAR LA VOIE LIBERALE

Si l'évolution des campagnes dans les pays européens par exemple a duré des dizaines d'années et même quelques siècles, c'est parce que ces pays ont connu un changement parallèle des techniques de production, de l'organisation sociale et de la conscience sociale dans le cadre d'un développement général de la société dans sa totalité par la voie de l'industrialisation. De notre côté, il s'agit de réaliser cette évolution globale dans un temps court pour combler nos besoins et rassembler les moyens de notre industrialisation, autrement dit les voies que nous sommes obligés de suivre ne peuvent ressembler aux voies libérales suivies par les européens et qui, même dans leurs pays, n'ont pas donné tous les résultats espérés. Il suffit de voir pour cela les problèmes posés à la France par les structures du secteur agricole.

La voie libérale, que suivent et à laquelle s'attachent les responsables, ne peut en aucune façon aider à la croissance et au développement de notre agriculture; en effet, ils se basent sur la généralisation des techniques modernes, des engrais et sur le crédit agricole, ce qui

ne peut avoir de résultats que dans une structure foncière adaptée, autre que celle existant actuellement dans la campagne.

L'obstacle essentiel qui se présente au paysan n'est pas son ignorance des techniques ou de l'importance des engrais, il a réalisé cela ne serait-ce qu'à travers son travail, la plupart du temps dans les fermes des européens; cet obstacle n'est ni un problème technique, ni un problème d'intelligence, il réside dans la faiblesse de la superficie des exploitations qui se trouvent entre les mains du paysan, faiblesse qui ne lui permet pas d'utiliser les technicités et d'envisager de produire autrement que pour ses besoins de consommation. L'obstacle réside aussi dans le fait que le paysan n'investit que sa force de travail dans beaucoup d'exploitations, parce que celles-ci sont louées ou prises en association.

En ce qui concerne le crédit agricole, auquel les responsables accordent de grands espoirs pour stimuler les paysans à s'équiper et même à s'approprier la terre, là aussi apparaît le poids des structures foncières et des structures sociales qui en résultent: l'ensemble des paysans qui ont la possibilité (selon les critères utilisés dans ce domaine) de bénéficier du crédit agricole, du fait qu'ils ont quelques garanties foncières ou financières, ne dépasse pas 200 000 familles, c'est-à-dire environ 10 % des familles paysannes. A rappeler que les caisses de crédit agricole réservées aux paysans moyens, dont le nombre de clients est d'environ 80 % (des 200 000), ne distribuent que 9 % des crédits attribués dans la campagne, alors que les caisses de crédit agricole régionales et centrale distribuent aux grands paysans et aux colons, qui représentent les 20 % restants, 91 % de l'ensemble des crédits attribués.

Des responsables pensent que la solution du problème posé par cette structure injuste de distribution du crédit réside en l'élargissement de celui-ci, de façon à englober un nombre plus grand de paysans. Cette solution ne peut être qu'un rêve parce qu'elle feint d'oublier que la structure du crédit, comme les possibilités d'utilisation des techniques modernes, n'est qu'une image et un résultat des structures foncières. Ainsi, l'attribution du crédit à des exploitations incapables de satisfaire les besoins nutritifs essentiels, en raison de la densité humaine qui dépasse leurs potentialités productives, ne peut, dans les meilleurs des cas, qu'aider à améliorer la consommation sans surproduit possible qu'on puisse transférer au marché, ne serait-ce que pour payer le crédit. Le résultat ne peut être que l'accablement des paysans par les dettes, comme ce qui s'est passé avec les sociétés de crédit agricole et de protection (qui sont actuellement en voie de liquidation), avec tout ce qui en résulte comme paupérisation et répression des paysans.

La solution réside donc dans un changement socialiste, c'est-à-dire un changement global de la société paysanne par la distribution égale des moyens de production et la destruction des rapports de production actuels pour libérer le paysan de l'étroitesse de son exploitation, en le rendant ainsi capable d'utiliser les techniques modernes, ce qui veut dire la création d'une société nouvelle basée sur des rapports donnant la priorité au travail sur les moyens de production

et donnant à la propriété une fonction sociale. Cette société est seule capable de tirer l'enfant rural de l'ignorance; son nouveau mode de production ouvre des perspectives pour l'enseignement en éliminant la fonction économique de l'enfant. Ce changement radical, dont on verra quelques voies et moyens de réalisation, permettra d'augmenter la production agricole et d'aider à la création des conditions de l'industrialisation.

LA REFORME AGRAIRE, CONDITION DE LA CROISSANCE AGRICOLE ET DE L'INDUSTRIALISATION

Si l'on pense que le changement de la base matérielle de la production dans la campagne part du changement radical de la répartition actuelle des moyens de production, et est une condition fondamentale pour la libération de l'homme dans la campagne, sa nécessité apparaît clairement si l'on veut aboutir à un autre objectif qui est celui de la croissance de notre économie nationale dont l'un des piliers est formé par l'agriculture, cette économie ne pouvant se développer que si la productivité de 68 % des habitants qui en vivent et le niveau de leur pouvoir d'achat augmentent simultanément.

Tout le monde sait que les ruraux, qui représentent 68 % de la population du Maroc, ne participent qu'avec environ 25 à 30 % à la production intérieure. En plus, le pourcentage annuel de la croissance agricole n'atteint pas celui de la croissance démographique et n'en atteint même pas la moitié dans le secteur traditionnel de la campagne, secteur des paysans marocains. Ceci aggrave le déficit alimentaire dans notre pays et aboutit à une hausse soutenue de nos importations dans ce domaine, par conséquent à utiliser le stock de devises fortes et les crédits extérieurs considérables (qui nous accablent, ainsi que nos générations montantes, et menacent notre indépendance), non pas pour l'importation des moyens de notre développement industriel en particulier, seul en mesure de garantir notre force et notre immunité, mais pour combler nos besoins alimentaires primaires.

Tout le monde sait que le Maroc qui, jusqu'à 1960, exportait du blé, est devenu importateur de ce produit comme il importe le lait et les produits laitiers et prochainement, si les structures restent ce qu'elles sont, il sera obligé d'importer la viande aussi. Les produits alimentaires constituent aujourd'hui 30 % de nos importations; c'est une preuve éclatante de la faillite de la politique suivie jusqu'à maintenant dans le domaine agricole qui est considéré comme prioritaire dans les divers plans, depuis 10 ans environ.

Ce volet purement économique pose lui aussi le problème de la réforme agraire, non en tant que distribution de quelques lopins de terre mais en tant que restructuration globale, se concrétisant par la suppression du dualisme qui caractérise les structures actuelles de la campagne marocaine et qui la divise en secteur traditionnel — avec une forte densité de population et une faible productivité — et en secteur moderne — qui reçoit la part importante de l'intervention de l'Etat. Avec une superficie qui représente le 1/5 de la superficie agricole, ce secteur moderne participe, avec environ 60 %, à la proportion de la croissance enregistrée dans le secteur agricole, tout en

sachant que ce secteur est entre les mains des colons étrangers et un tout petit groupe de marocains qui s'en est approprié une partie par la spéculation, grâce au rôle d'intermédiaire qu'il joue, et en profitant de son influence au sein de l'appareil d'Etat.

SUPPRESSION DU DUALISME DES STRUCTURES AGRICOLES, CONDITION DE LA REALISATION DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE

C'est le secteur moderne qui accapare la majeure partie des crédits, comme on l'a vu, et c'est lui que le crédit encourage à s'équiper puisque le matériel lourd de labours de moissons et de transport représente 30 % des crédits d'équipement distribués par le crédit agricole pour la campagne 70-71. C'est lui qui bénéficie de l'eau des barrages dont le financement alourdit le pays de crédits étrangers et d'impôts intérieurs. C'est lui aussi qui produit les produits destinés à l'exportation, comme les agrumes, les primeurs, le coton... alors que la production du secteur traditionnel, qui regroupe environ 7 000 000 de paysans, se dégrade par rapport à la croissance démographique, de telle façon qu'au lieu de voir l'augmentation et l'élargissement de la production commercialisée des grains qui représente des spéculations essentielles du secteur traditionnel, on constate que celle-ci a diminué de 33,5 % pour la période 54-58 à 18 % pour la période 59-63 et à 15,3 % pour la période 64-68, alors que l'auto-consommation augmente.

Il n'est pas étonnant que cette situation aboutisse à une dégradation dangereuse du revenu par tête d'habitant dans la campagne, pour environ 90 % de ses habitants, alors que l'écart qui sépare les revenus de ceux-ci de ceux d'un petit groupe vivant dans le secteur moderne s'accentue. C'est cette situation qui explique les résultats, apparus dans les études officielles sur les dépenses de consommation entreprises dernièrement, qui montrent que 68 % des marocains vivant à la campagne ne représentent que 46 % de l'ensemble des dépenses de consommation au Maroc, alors que parmi ces mêmes ruraux, on trouve que 50 % des familles ne participent à la consommation que par 20,6 %, 10 % des familles par 1,41 %, alors que 10 % des privilégiés participent par 31,2 %.

Comment peut-on, dans cette situation, réaliser une accumulation du capital pour le mobiliser dans l'industrie, tout en sachant que les bénéficiaires du secteur moderne qui produit seul un surplus sont soit des colons qui transfèrent leurs bénéfices à l'étranger, soit des privilégiés marocains qui suivent cet exemple ou affectent leurs bénéfices à la spéculation immobilière ? Et comment même peut-on affecter d'une large façon les capitaux, quelle que soit leur origine, à l'industrie alors que le marché intérieur se trouve dans cet état ?

Il n'est pas possible d'augmenter le pouvoir d'achat des paysans, c'est-à-dire d'environ 70 % des marocains, autrement que par la redistribution du revenu et son augmentation dans la campagne ; ce qui exige la restructuration du secteur agricole qui ne peut se faire que par l'abolition du dualisme de ses structures, qu'en affectant à un large secteur de paysans les moyens de production appropriés qui leur permettront d'utiliser les techniques modernes, d'exploiter les

crédits et d'augmenter la productivité de la terre, et donc de stimuler la demande d'équipement nécessaire à la création des industries d'équipement, de faire apparaître un pouvoir d'achat nécessaire au développement des industries de transformation et de consommation et de réaliser une intégration équilibrée de l'économie nationale.

Ainsi, il n'y a pas moyen de libérer l'homme marocain dans la campagne, ni de développer notre agriculture, ni de changer les structures de notre économie sinon par la redistribution des moyens de production dans le secteur agricole, la destruction des rapports de production semi-féodaux existants et l'abolition du dualisme qui caractérise les structures de ce secteur, dans le cadre de la restructuration globale de l'appareil productif et de la société rurale.

FONDS DE LA REFORME AGRAIRE : 1.500.000 ha

- 80 000 ha environ de terres restantes des terres de colonisation officielle récupérées
- 400 000 ha de terres de colonisation privée et des sociétés
- 100 000 ha de terres expropriées et de terres du Makhzen
- 300 000 ha de terres de colonisation privée remises à des marocains
- 600 000 ha de terres que l'on peut récupérer par la limitation de la propriété privée en bour et en irrigué
- 90 000 ha de terres habous.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'EXPLOITATION DU SECTEUR DE LA REFORME AGRAIRE

La réforme agraire n'est pas une opération mathématique, elle est la renaissance même de l'homme nouveau ; sa réalisation ne peut donc que se baser sur, d'une part l'adaptation de l'organisation de la production aux données locales, aux modes d'organisation des paysans et à leurs expériences historiques, et sur le travail idéologique dans un cadre démocratique franc d'autre part.

Dans cet esprit, l'Etat peut, à travers ses institutions démocratiquement élues à l'échelle nationale, fixer les principes de base qui orienteront la distribution des terres. On citera en particulier les principes suivants :

— L'organisation sociale de la production dans le secteur de la réforme agraire doit viser à l'abolition des rapports de production basés sur l'exploitation et la répression, et orienter la production vers des systèmes progressistes.

— Elle doit prendre la forme d'un modèle apte à l'évolution rapide de manière à s'orienter automatiquement vers une étape techniquement et socialement plus progressiste et ce, jusqu'à l'aboutissement aux rapports socialistes basés sur la libération de l'homme et son intégration consciente dans la société, tout en permettant l'exploitation de la terre d'une façon garantissant la productivité la plus élevée.

— Elle doit aider à élargir les échanges dans la campagne d'une part, et réaliser une plus grande intégration de l'unité de production sur le plan régional et sur le plan national, pour une meilleure répartition des équipements et des différentes spéculations.

— Elle doit garantir une participation effective et une responsabilité réelle au paysan dans la gestion de l'unité de production à tous les niveaux et avec une autonomie financière et morale vis-à-vis du pouvoir administratif.

— La constitution, dans toutes les régions convenables du point de vue social et technique, d'unités de production d'avant-garde, se présentant en particulier sous forme de coopératives de production se basant sur la classe la plus disposée du point de vue de l'expérience historique, de la conscience organisationnelle et du niveau technique, de façon à servir de modèle évolué techniquement et organisationnellement, et servant d'exemple à l'ensemble de la campagne.

C'est l'ensemble de ces points, et d'autres points qui peuvent apparaître à partir de l'approfondissement de la réflexion, de l'expérience, de la pratique du dialogue avec les paysans, qui guidera le législateur, le technicien et le paysan pour créer un secteur libéré progressiste dans la campagne dont le noyau sera la terre que l'Etat peut et doit rassembler.

ORGANISATION PARALLELE DE L'ENSEMBLE DES SECTEURS DE L'AGRICULTURE

Si la constitution et l'organisation de ce secteur de la réforme agraire ne se font pas en parallèle avec l'ensemble du secteur agricole, les rapports sociaux s'y transforment en des rapports d'exploitation.

La réforme agraire ne peut donc se réaliser que par:

— La suppression du statut juridique des terres « jmaâ » et des terres « guich » et leur rattachement chaque fois que c'est possible dans le secteur libéré, pivot de cette réforme.

— L'établissement d'une juridiction libératrice organisant les rapports entre les exploitants et les propriétaires des moyens de production, sur la base de la défense de l'exploitant et la garantie du droit des propriétaires de la force de travail.

— Le changement radical des structures de commercialisation en généralisant les contrats commerciaux entre l'Etat ou le secteur industriel d'un côté, et les unités de production dans le secteur agricole de l'autre, et en supprimant les spéculations et les intermédiaires.

— L'encouragement des regroupements des paysans dans le cadre de coopératives et de syndicats, dans le cadre desquels ils assumeront leurs responsabilités d'organisation, de production, de stockage et de commercialisation, avec l'appui de l'Etat.

— L'établissement d'un crédit agricole convenable avec des taux d'intérêt encourageant le secteur des unités coopératives.

— L'application de l'enseignement obligatoire, facilitée par la nouvelle organisation de la production. La généralisation de l'enseignement sur des procédés d'avant-garde ne se liant ni par les méthodes ni par la pratique ni par le contenu à l'enseignement pratiqué actuellement. L'enseignement visera, par la mobilisation globale des cadres enseignants et techniques existants, à la formation de techniciens nécessaires à l'agriculture parmi les paysans eux-mêmes d'une part, et à l'élimination de l'analphabétisme et la généralisation de l'enseignement d'autre part.

— La généralisation de l'enseignement agricole, dans le cadre des différentes organisations de paysans, sera liée au crédit agricole et se limitera aux seuls paysans regroupés, ce qui assurera un meilleur rendement des cadres techniques existant actuellement et qui sont insuffisants aujourd'hui à cause de l'utilisation de leurs efforts pour le compte de paysans à titre individuel, paysans qui sont très dispersés dans la campagne.

Ces mesures et ces réformes ne peuvent être dissociées les unes des autres, elles sont intimement liées entre elles, elles forment un tout global et cohérent pour créer les conditions objectives globales nécessaires à la réussite de la réforme agraire.